



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées

DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information n°

38

Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées

Fiche d'information n° 38



New York et Genève, 2021

© 2021 Nations Unies

La présente publication est disponible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur publication à l'adresse suivante : publications@un.org.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées moyennant indication précise de la source.

Document des Nations Unies, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN : 1014-5605/eISSN : 1564-8982

Table des matières

Introduction.....	1
Question 1 : À quels droits de l'homme les changements climatiques portent-ils le plus atteinte ?	2
Droit à la vie	4
Droit à l'autodétermination	6
Droit au développement.....	7
Droit à la santé	9
Droit à l'alimentation	12
Droit à l'eau et à l'assainissement	14
Droit à un logement convenable	16
Droits culturels	20
Question 2 : Qui sont les groupes et les personnes les plus touchés par les changements climatiques ?.....	22
Peuples autochtones.....	23
Femmes.....	25
Enfants.....	28
Migrants et personnes déplacées dans leur propre pays.....	29
Personnes handicapées.....	33
Question 3 : Qui sont les titulaires de droits et les porteurs de devoirs en ce qui concerne les changements climatiques ?.....	35
Titulaires de droits	35
Porteurs de devoirs	35
Question 4 : Quelles sont, en matière de droits de l'homme, les obligations des États concernant les changements climatiques ?	36
Atténuer les changements climatiques et en prévenir les effets néfastes sur les droits de l'homme.....	37
Veiller à ce que chacun ait la capacité de s'adapter aux changements climatiques.....	37
Veiller à ce qu'en cas d'atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, les responsabilités puissent être établies et des recours utiles offerts aux victimes.....	38
Mobiliser au maximum les ressources disponibles pour un développement durable fondé sur les droits de l'homme	38
Coopérer avec les autres États	39
Assurer l'équité de l'action climatique	39
Garantir à chacun la possibilité de jouir des bienfaits de la science et de ses applications	40
Protéger les droits de l'homme des atteintes pouvant être commises par des entreprises	41
Garantir l'égalité et la non-discrimination	41
Assurer une participation digne de ce nom et éclairée.....	42

Question 5 :	Quelles sont les responsabilités des entreprises concernant la question des droits de l'homme et des changements climatiques ?	42
Question 6 :	Quels sont les principes clefs du droit international qui s'appliquent à l'action climatique sous l'angle des droits de l'homme ?	45
	Égalité et non-discrimination	46
	Transparence et principe d'inclusion	46
	Principe de précaution	47
Question 7 :	Qu'entend-on par approche des changements climatiques axée sur les droits de l'homme ?	49
Question 8 :	Quel est le rôle des actions intentées en matière climatique pour protéger les droits de l'homme ?	51
Question 9 :	Quel est le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques ?	55
Question 10 :	Quel est le rôle des autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques ?	58
	Mécanismes relevant des procédures spéciales	58
	Examen périodique universel	59
	Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	60
Question 11 :	Quel est le rôle de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de sa Conférence des Parties s'agissant de promouvoir une action climatique fondée sur les droits ?	65
Question 12 :	Quels sont les droits des générations futures face aux changements climatiques ?	67
Question 13 :	Quelle incidence la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable pourrait-elle avoir sur l'action climatique ?	71
Question 14 :	Que fait le système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme liés à l'environnement ?	73
Question 15 :	Qu'entend-on par responsabilités communes mais différenciées des États en matière de changements climatiques ?	74
Question 16 :	Quel rôle la coopération et la solidarité internationales jouent-elles en matière d'action climatique ?	75
Question 17 :	Quelles sont les mesures à prendre pour aller de l'avant ?	76

Annexe I	Mécanismes relevant des procédures spéciales qui se sont penchés sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs travaux81
Annexe II	Mentions expresses des droits de l’homme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques85
Annexe III	Bref historique de l’action menée au niveau international pour faire face aux changements climatiques88

INTRODUCTION

« La crise climatique est la plus grande menace pesant sur la survie de notre espèce et met désormais en péril les droits humains aux quatre coins de la planète. »¹. Celle-ci se réchauffe du fait des émissions de gaz à effet de serre induites par les activités humaines. L'augmentation des températures a des effets négatifs directs, comme des sécheresses, des inondations, l'élévation du niveau de la mer, des vagues de chaleur, des phénomènes météorologiques extrêmes, la diminution de la diversité biologique et l'effondrement d'écosystèmes. Les changements climatiques font peser une menace non seulement sur la vie humaine, mais sur l'ensemble des espèces vivantes. Ils portent d'ores et déjà atteinte aux droits humains d'un nombre incalculable de personnes et la situation ne fait qu'empirer.

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains ont droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que leurs droits et libertés puissent y trouver plein effet. Or, les changements climatiques menacent cet ordre ainsi que les droits et libertés de tous. Si un effort drastique n'est pas fait aujourd'hui, la crise climatique causera des dommages effroyables. L'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets doivent reposer sur la coopération et la solidarité internationales. Il importe tout autant d'envisager l'action climatique sous l'angle des droits de l'homme, dans la mesure où « les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats »².

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) préconise l'adoption d'urgence de mesures ambitieuses et d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits. Il s'agit notamment de mettre

¹ Secrétaire général, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits de la personne », allocution faite devant le Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020. Disponible (en anglais) à l'adresse www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-02-24/secretary-generals-remarks-the-un-human-rights-council-%E2%80%9Cthe-highest-aspiration-call-action-for-human-rights-delivered-scroll-down-for-all-english.

² Résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme, quatorzième alinéa du préambule.

en œuvre une coopération internationale efficace qui prenne appui sur les principes d'équité, de responsabilité, d'inclusion, de transparence, d'égalité et de non-discrimination. Les États parties à l'Accord de Paris se sont dits bien conscients de l'importance des droits de l'homme en matière d'action climatique, convenant de « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme » lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques³. La présente fiche d'information vise à promouvoir de meilleures politiques tant pour les personnes que pour la planète en faisant mieux comprendre la menace que les changements climatiques font peser sur les droits de l'homme, ainsi que les obligations en la matière qui en découlent pour les États et les autres porteurs de devoirs.

Question 1 : À quels droits de l'homme les changements climatiques portent-ils le plus atteinte ?

Les changements climatiques ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme. S'il est impossible d'énumérer tous ces droits ici, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Conseil des droits de l'homme – pour celui-ci dans sa résolution 41/21, en particulier – soulignent que les changements climatiques ont des effets, entre autres, sur les droits à la vie, à l'autodétermination, au développement, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à un logement convenable et à divers droits culturels.

Aperçu des principaux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) indique qu'entre 2030 et 2050, on s'attend à ce que le changement climatique entraîne près de 250 000 décès supplémentaires par an, dus à la malnutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress lié à la chaleur⁴.

³ FCCC/CP/2015/10/Add.1, annexe, onzième alinéa du préambule.

⁴ Voir OMS, « Changement climatique et santé », 1^{er} février 2018. Disponible à l'adresse <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>.

- Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les changements climatiques entraînent, entre autres catastrophes, des phénomènes météorologiques extrêmes, des sécheresses et des inondations, privant de moyens d'existence des millions de personnes dans le monde. Sont particulièrement touchés les 78 % de personnes pauvres dans le monde – soit environ 800 millions de personnes – qui vivent en milieu rural et sont tributaires de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche pour leur survie⁵.
- La Banque mondiale estime qu'en l'absence d'action urgente, les effets des changements climatiques pourraient faire sombrer 100 millions de personnes dans la pauvreté d'ici à 2030⁶.
- Plus de deux milliards de personnes vivent actuellement dans des pays soumis à un stress hydrique élevé⁷. Il pourrait y en avoir près de deux fois plus d'ici à 2050⁸.
- Selon une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), d'ici à 2040 un enfant sur quatre – soit environ 600 millions d'enfants – vivra dans une zone soumise à un stress hydrique extrêmement élevé⁹.

⁵ Voir FAO, *Agriculture and Climate Change : Challenges and Opportunities at the Global and Local Level – Collaboration on Climate-Smart Agriculture* (Rome, 2019). Disponible à l'adresse www.fao.org/3/CA3204EN/ca3204en.pdf.

⁶ Voir Banque mondiale, « Un développement soucieux du climat peut empêcher que 100 millions de personnes ne basculent dans la pauvreté d'ici à 2030 », 8 novembre 2015. Disponible à l'adresse <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2015/11/08/rapid-climate-informed-development-needed-to-keep-climate-change-from-pushing-more-than-100-million-people-into-poverty-by-2030>.

⁷ Voir ONU-Eau, *Rapport de synthèse 2018 sur l'objectif de développement durable 6 relatif à l'eau et à l'assainissement* (Genève, 2018).

⁸ Voir Daisy Dune, « World population facing water stress could "double" by 2050 as climate warms », Carbon Brief, 2 juin 2020. Disponible à l'adresse www.carbonbrief.org/world-population-facing-water-stress-could-double-by-2050-as-climate-warms. Voir aussi Hafsa Ahmed Munia et autres, "Future transboundary water stress and its drivers under climate change : a global study", *Earth's Future*, vol. 8, n° 7 (2020). Disponible à l'adresse <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1029/2019EF001321>.

⁹ Voir UNICEF, *Thirsting for a Future : Water and Children in a Changing Climate* (New York, 2017). Disponible à l'adresse www.unicef.org/media/49621/file/UNICEF_Thirsting_for_a_Future_ENG.pdf.

-
- Selon l'Observatoire des situations de déplacement interne, les phénomènes météorologiques extrêmes ont été l'une des principales causes du déplacement interne de 28 millions de personnes en 2018¹⁰.

Droit à la vie

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme que le droit inhérent à la vie de tout être humain est un droit fondamental intangible qui ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou suspension en quelque circonstance que ce soit. Il s'ensuit que les États devraient, au strict minimum, non seulement adopter des mesures efficaces contre les pertes en vies humaines prévisibles et évitables, mais aussi permettre à leur population de vivre dans la dignité¹¹.

Conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, « les deux éléments de (l')environnement (de l'homme), l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »¹². Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les changements climatiques font partie des « menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie » (par. 62). Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement (ibid.).

¹⁰ Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne 2019* (Genève, 2019), p. 5.

¹¹ HCDH, « Understanding human rights and climate change », p. 13, document présenté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2015). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.II.A.14), par. 1.

Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a prévu une augmentation du nombre de décès, de maladies et de blessures résultant des vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes, des incendies et des périodes de sécheresse¹³. Il a souligné que les changements climatiques affecteront également le droit à la vie en aggravant la faim et la malnutrition, perturberont la croissance et le développement des enfants, et auront des répercussions sur la morbidité et la mortalité cardiorespiratoires. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts a par ailleurs décrit la façon dont l'aggravation de la malnutrition liée à une diminution de la production alimentaire entraînerait des risques croissants de mortalité, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud¹⁴.

La Banque mondiale a estimé que les changements climatiques pourraient notamment avoir comme impact « les blessures et les décès dus aux phénomènes météorologiques extrêmes »¹⁵. En 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a fait observer que les effets que les changements climatiques pouvaient avoir sur la santé étaient notamment une plus forte probabilité de blessures et de décès due à des vagues de chaleur et à des incendies plus intenses¹⁶. Par exemple, l'intensification des incendies dans la forêt amazonienne fait courir des risques plus importants aux communautés locales et aux peuples autochtones. L'OMS indique qu'entre 2030 et 2050, on s'attend à ce que les changements climatiques entraînent environ 250 000 décès supplémentaires par an, dus à la malnutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress lié à la chaleur. Afin de protéger le droit à la vie, les États

¹³ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2007 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2007).

¹⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2014), p. 1056.

¹⁵ Banque mondiale, *Turn Down the Heat : Why a 4°C Warmer World Must Be Avoided* (Washington, 2012), p. xvii.

¹⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Genève, 2014), p. 69.

sont tenus de prendre des mesures positives pour limiter les changements climatiques et prévenir ainsi les pertes en vies humaines prévisibles (A/HRC/32/23, par. 34 et 48).

Droit à l'autodétermination

L'Article premier de la Charte des Nations Unies appelle à respecter le « droit (des peuples) à disposer d'eux-mêmes ». L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « (t)ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » Ce droit est également protégé par l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu duquel ces peuples déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Les aspects importants du droit à l'autodétermination sont notamment le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance et l'obligation pour les États parties d'en promouvoir l'exercice, y compris pour les personnes qui vivent en dehors de son territoire¹⁷. Si le droit à l'autodétermination est un droit collectif qui appartient plutôt aux peuples qu'aux individus, sa réalisation est une condition essentielle pour l'exercice effectif des droits individuels fondamentaux (voir A/HRC/10/61). Les changements climatiques menacent non seulement la vie des personnes, mais aussi leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance, ainsi que la survie de populations entières.

Dans son rapport de 2009 sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, le HCDH a indiqué que les changements climatiques menaçaient l'habitabilité et, à plus long terme, l'existence territoriale de plusieurs États insulaires composés d'îles basses (A/HRC/10/61, par. 40). De même, les changements climatiques risquaient de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus, ce qui aurait des répercussions sur leur droit à l'autodétermination.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (1984) sur le droit à l'autodétermination, par. 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 21 (1996) sur le droit à l'autodétermination.

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, pour les petites îles, les risques liés au climat sont notamment l'élévation du niveau de la mer, les cyclones tropicaux et extratropicaux, la hausse des températures de la mer en surface et de l'air, l'évolution des régimes pluviométriques, la désadaptation et la diminution des services fournis par les écosystèmes¹⁸. Ces risques ne sont pas sans incidence sur le droit à l'autodétermination, car ils mettent de plus en plus à rude épreuve la capacité des populations des petits États insulaires ainsi que des peuples autochtones de continuer de vivre sur leur territoire traditionnel et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel¹⁹. La disparition d'un État pour des raisons liées aux changements climatiques susciterait diverses questions juridiques, notamment en ce qui concerne le statut des personnes habitant les territoires en question et la protection accordée à ces personnes au titre du droit international. Le droit des droits de l'homme n'apporte pas de réponses claires quant au statut de populations amenées à abandonner un pays insulaire submergé (A/HRC/10/61, par. 60). Toutefois, les États ont le devoir d'agir individuellement et collectivement pour répondre aux menaces pesant sur le droit à l'autodétermination et les écarter, en atténuant les changements climatiques.

Droit au développement

La Charte des Nations Unies demande aux États de favoriser « des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » (art. 55). La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés qu'elle énonce puissent y trouver plein effet (art. 28). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soulignent que tous les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement

¹⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B : Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2014), p. 1616.

¹⁹ HCDH, « The effects of climate change on the full enjoyment of human rights » (2015), par. 52. Disponible à l'adresse https://unfccc.int/files/science/workstreams/the_2013-2015_review/application/pdf/cvf_submission_annex_1_humanrights.pdf.

économique, social et culturel » (art. 1). Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale voit dans le développement « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. » (art. 1).

Dans cette Déclaration, l'Assemblée générale souligne que tous les États et toutes les personnes ont des responsabilités en matière de développement et que tous les États doivent s'efforcer, à titre tant individuel que collectif, de réunir les conditions nécessaires, à l'échelle nationale et internationale, pour que les avantages du développement puissent profiter équitablement à tous. L'importance accordée à l'équité en matière de droit au développement établit un lien direct avec la notion de développement durable, ce qui présente un intérêt particulier dans le contexte des changements climatiques²⁰. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la lutte contre les changements climatiques (objectif 13) est considérée comme indispensable au développement durable, d'où l'importance de la recherche d'une solution à ces changements s'agissant de parvenir à un développement durable, profitable à tous et équitable. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a confirmé que « (p)our parvenir au développement durable en toute équité et en éradiquant la pauvreté, il faut limiter les effets du changement climatique »²¹.

Dans sa résolution 70/1, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Assemblée générale a considéré que les changements climatiques représentaient l'un des plus grands défis de notre temps et que leurs incidences risquaient d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable (par. 14). Elle a souligné que les effets des changements climatiques avaient de graves répercussions

²⁰ Marcos Orellana, « Climate change, sustainable development and the clean development mechanism », in *Realizing the Right to Development* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.1), p. 322. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/RTDBook/PartIIIChapter23.pdf.

²¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Synthesis Report*, p. 17.

sur les zones côtières et les pays côtiers de faible élévation, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, menaçant la survie des sociétés concernées ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète avait besoin (ibid.).

Dans leur rapport de 2017 au Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement (voir A/HRC/36/23), le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont souligné que les effets néfastes des changements climatiques plaçaient manifestement les États, particulièrement les pays en développement, face à des défis et à des obstacles dans la réalisation du développement durable. Les personnes les plus pauvres des pays en développement, qui avaient le moins contribué aux changements climatiques, étaient les plus vulnérables à leurs effets. La même année, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a indiqué dans un rapport que les changements climatiques entravaient directement ou indirectement la jouissance des droits de l'homme, dont le droit au développement (A/HRC/36/49, par. 20). Afin de protéger ce droit, les États doivent limiter les émissions de gaz à effet de serre pour prévenir autant que faire se peut, notamment grâce à la coopération internationale, les effets néfastes, actuels et futurs, des changements climatiques sur les droits de l'homme.

Droit à la santé

Le droit à la santé est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte fait obligation aux États parties de prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, notamment les mesures nécessaires pour assurer « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle (art. 12 2) b)). Dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu... » (par. 11) entraient dans le champ du droit à la santé.

Dans son étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le HCDH a constaté que les changements climatiques étaient lourds de conséquences pour le droit à la santé (voir A/HRC/32/23). Selon une étude du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ils affectent la santé de trois façons : directement, à travers des phénomènes météorologiques tels que les canicules et les tempêtes ; indirectement, par l'intermédiaire de systèmes naturels tels que les vecteurs de maladies, et par l'entremise de phénomènes dont le facteur humain est responsable tels que la dénutrition²².

Les changements climatiques ont d'ores et déjà des incidences sur les déterminants futurs de la santé tels que l'air pur, l'eau potable sûre, les denrées alimentaires en suffisance et les logements sûrs²³. Les risques principaux pour la santé dus aux changements climatiques se présenteront sous forme de vagues de chaleur et d'incendies plus intenses, de prévalence accrue des maladies d'origine alimentaire, des maladies hydriques et des maladies à transmission vectorielle, de risque accru de dénutrition et de perte de la capacité de travail chez les populations vulnérables. Parmi les autres risques potentiels supplémentaires, on compte la dégradation des systèmes alimentaires, les conflits violents liés à la rareté des ressources et aux mouvements de populations, et l'aggravation de la pauvreté. Il est probable que les changements climatiques creuseront les inégalités en matière de santé, aussi bien entre différentes populations que dans une population donnée, et leurs effets sur la santé risquent dans l'ensemble d'être très largement négatifs²⁴.

Le réchauffement climatique cause notamment des décès, des blessures et des traumatismes psychologiques en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi qu'une augmentation des infections respiratoires et diarrhéiques, des maladies cardiovasculaires, des maladies de l'appareil circulatoire et des allergies respiratoires. Les événements

²² FCCC/SBSTA/2017/2, par. 15.

²³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 556.

²⁴ OMS, « WHO submission to the OHCHR on climate change and the right to health », p. 3 (disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Impact/WHO.pdf), et « Climate change and health ».

catastrophiques peuvent endommager les centres de soins de santé, ce qui peut diminuer la capacité d'affronter les difficultés nées de l'accroissement du nombre de malades et de blessés²⁵. On s'attend à ce que les changements climatiques débouchent sur une augmentation des problèmes de santé, notamment un risque accru de dénutrition lié à une diminution de la production alimentaire dans les régions pauvres, en particulier dans les pays en développement à faible revenu²⁶.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a déclaré que les changements climatiques ont d'ores et déjà des effets inquiétants sur le droit à la santé, car ils menacent la santé et le bien-être en multipliant les causes de morbidité et de mortalité. Ils nuisent à la santé et au bien-être physiques et mentaux des personnes et des communautés. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que les États étaient juridiquement et moralement tenus de supprimer ou d'atténuer les risques associés aux changements climatiques et à leurs conséquences négatives sur les droits de l'homme²⁷. Il a indiqué que le fait que la communauté internationale ne se soit pas attaquée aux conséquences du réchauffement de la planète sur le plan de la santé menacerait gravement la vie de millions de personnes (A/62/214, par. 102).

La détérioration de l'environnement, notamment sous l'effet des changements climatiques, contribue à l'érosion de la biodiversité, créant les conditions de l'apparition des types de zoonoses qui déclenchent souvent des épidémies virales. Environ 60 % de l'ensemble des maladies infectieuses et 75 % de toutes les maladies infectieuses émergentes qui touchent les humains sont des zoonoses. En moyenne, une nouvelle maladie infectieuse apparaît chez les humains tous les quatre mois. La santé et le développement humains reposent sur l'intégrité des écosystèmes.

²⁵ Banque mondiale, *Turn Down the Heat*, p. 54.

²⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for policymakers », p. 19 et 20, dans *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, et *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 713.

²⁷ Déclaration de Dainius Puras, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, prononcée lors d'une réunion-débat sur les changements climatiques et le droit à la santé, Genève, 3 mars 2016.

Les changements environnementaux d'origine anthropique – au nombre desquels figurent ceux qui sont liés aux changements climatiques – modifient la structure des populations animales et réduisent la biodiversité, créant des conditions environnementales propices à la prolifération de certains porteurs et vecteurs de maladies et/ou d'agents pathogènes. Il s'agit notamment de réduire les risques de zoonoses et de multiplication des vecteurs de maladies existants, comme dans le cas du paludisme dont le vecteur est un moustique et celui des maladies d'origine hydrique, risques aggravés par l'évolution des régimes de précipitations, les inondations et les catastrophes naturelles, lesquelles sont, entre autres, induites par les changements climatiques. Les États sont juridiquement tenus de prendre des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter afin d'éviter les dommages prévisibles à la santé et de réaliser le droit à la santé²⁸.

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 du Pacte défend le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et invite les États, agissant individuellement et au moyen de la coopération internationale, à « assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins ». Dans son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a énoncé les quatre composantes du droit à l'alimentation, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la durabilité. Le droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture.

²⁸ Voir HCDH et PNUÉ, « Droits humains, environnement et COVID-19 : Messages clefs » (2020). Disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COVID19_FR.pdf.

L'Assemblée générale a reconnu les effets négatifs des changements climatiques sur la sécurité alimentaire. Dans sa résolution 71/191 sur le droit à l'alimentation, elle a souligné l'importance de la conception et de la mise en œuvre de mesures visant à réduire les effets négatifs des changements climatiques (par. 39). Dans sa résolution 37/10, le Conseil des droits de l'homme a de son côté indiqué que les changements climatiques étaient une menace pour le droit à l'alimentation.

Dans son étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a confirmé que les changements climatiques auraient des répercussions sur les quatre composantes de la sécurité alimentaire, en particulier dans les régions les plus pauvres (A/HRC/16/40, par. 16). Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu que les changements climatiques fragilisaient la sécurité alimentaire en affectant l'accessibilité, l'utilisation et la stabilité des prix de l'alimentation²⁹, avec des répercussions disproportionnées sur les personnes qui avaient contribué le moins au réchauffement de la planète et étaient les plus vulnérables à ses effets négatifs³⁰.

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué que les changements climatiques présentaient une grave menace pour l'exercice du droit à l'alimentation³¹ et risquaient de compromettre tous les aspects de la sécurité alimentaire, avec encore 600 millions de personnes potentiellement vulnérables à la malnutrition d'ici à 2080 (A/70/287, par 2). Selon la Rapporteuse spéciale, « (l)es effets négatifs des changements climatiques, comme le réchauffement de la planète, non seulement nuisent à la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, mais aussi ont une influence sur la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles » (A/HRC/37/61, par. 11). De fait, ces dernières années, 80 % des catastrophes ont été des phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements

²⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Synthesis Report*, p. 69.

³⁰ Voir A/70/287 and A/HRC/34/48/Add.1.

³¹ Voir A/HRC/7/5, A/HRC/9/23, A/64/170, A/HRC/16/49, A/67/268, A/HRC/25/57, A/69/275, A/70/287, A/HRC/31/51 et Add.1-2, A/71/282, A/HRC/34/48 et Add.1, A/72/188 et A/HRC/37/61.

climatiques, qui ont durement frappé des pays touchés par l'insécurité alimentaire, notamment en Asie du Sud, en Afrique subsaharienne, au Moyen-Orient et en Amérique centrale (ibid., par. 83). Afin de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, les États sont tenus de prendre des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter, notamment grâce à la coopération internationale.

Droit à l'eau et à l'assainissement

Dans son observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a énoncé le droit à l'eau de la façon suivante : « (l) droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » (par. 2). Les États parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination. Dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau et à l'assainissement était un droit de l'homme, en notant qu'il était essentiel au plein exercice de tous les droits de l'homme. Ce droit est également mentionné dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C'est souvent l'eau qui fait sentir les effets des changements climatiques, car ces derniers rendent souvent moins prévisible sa disponibilité et accentuent le risque de survenue d'inondations susceptibles de détruire les points d'eau et les installations sanitaires et de contaminer les sources d'eau³². Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a indiqué que « l'on s'attend à ce que les changements climatiques réduisent sensiblement les ressources en eau de surface et en eau souterraine renouvelables dans la plupart des régions sous-tropicales arides », ce qui « intensifiera la concurrence pour l'eau entre l'agriculture, les écosystèmes, les établissements humains, l'industrie et la production d'énergie, et aura des répercussions pour la sécurité hydrique, énergétique et alimentaire au plan régional »³³. La concurrence pour des ressources en eau de plus en plus rares, aggravée par les changements climatiques, sera lourde de

³² Voir ONU-Eau et UNESCO, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2020 : L'eau et les changements climatiques* (Paris, 2020) ; A/HRC/10/61.

³³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 232.

conséquences dans la mesure où le manque d'eau a souvent constitué l'un des principaux facteurs à l'origine des conflits, de la violence, des déplacements de populations et des troubles sociaux (voir A/HRC/37/30).

Les changements climatiques ont déjà des répercussions sur la disponibilité, la qualité et la quantité de l'eau utilisée pour les besoins fondamentaux de l'homme, et constituent une menace pour l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Selon la Banque mondiale, entre un et deux milliards d'êtres humains pourraient ne plus disposer d'eau en quantité suffisante si la température de la Terre augmentait de 2 °C³⁴. Plus de deux milliards de personnes vivent dans des pays d'ores et déjà soumis à un stress hydrique élevé. On prévoit qu'elles seront presque deux fois plus nombreuses d'ici à 2050.

Pour le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, les changements climatiques ont divers effets nocifs sur l'homme et sur l'environnement en raison de leur impact sur les ressources en eau³⁵. Cet impact peut prendre la forme d'une plus grande vulnérabilité aux phénomènes climatiques, comme les cyclones et les épisodes de sécheresse, et d'un renforcement de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, de la pénurie d'eau, des intrusions d'eau salée et de l'élévation du niveau de la mer.

Le Rapporteur spécial a souligné que les États ont l'obligation de remédier aux effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme, « ce, qu'une relation de cause à effet puisse être établie ou non entre certaines émissions de gaz à effet de serre et certains effets des changements climatiques » (A/HRC/24/44/Add.2, par. 49). De plus, les pays industrialisés, qui ont toujours contribué le plus au réchauffement de la planète, ont une responsabilité accrue s'agissant de prévenir les incidences des changements climatiques sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes et des communautés ou de remédier à ces incidences (ibid.,

³⁴ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2010 : Développement et changement climatique* (Washington, 2010), p. 5.

³⁵ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, « Climate change and the human rights to water and sanitation : position paper » (undated). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

par. 50). Les États sont donc juridiquement tenus d'agir pour le climat afin de protéger le droit à l'eau et à l'assainissement.

Droit à un logement convenable

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant. Dans son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des précisions sur la portée et l'application du droit au logement, en indiquant que ce droit était d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Comme pour tous les autres droits économiques, sociaux et culturels, il incombe aux États de mobiliser au maximum les ressources disponibles aux fins de la réalisation progressive du droit au logement pour tous. Pour assurer la pleine réalisation de ce droit, les États sont tenus de garantir les principaux facteurs d'adéquation aux besoins que sont la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services et d'équipements, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel.

Le Conseil des droits de l'homme a souligné, notamment dans sa résolution 37/4, « que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant »³⁶.

Les changements climatiques menacent de bien des façons le droit à un logement convenable et les principaux facteurs d'adéquation aux besoins qui s'y rapportent. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent détruire des logements et, ainsi, déplacer des millions de personnes. Les épisodes de sécheresse, l'érosion et les inondations peuvent progressivement rendre des territoires inhabitables, entraînant déplacements et migrations. Une hausse de 2 °C des températures d'ici à 2080-2100 risque fortement de porter atteinte aux logements urbains, dans la mesure où ceux dont la qualité et l'emplacement laissent à désirer sont souvent vulnérables

³⁶ Résolutions 31/9 et 37/4 du Conseil des droits de l'homme, huitièmes alinéas du préambule.

face aux phénomènes météorologiques extrêmes³⁷. L'élévation du niveau de la mer menace les terrains occupés par les logements construits dans des zones de faible altitude et l'on s'attend à ce que ce phénomène dure des siècles – même en cas de stabilisation de la température moyenne de la planète³⁸. Dans les villes côtières, les zones de faible altitude sont généralement plus exposées au risque d'inondation, en particulier lorsque les systèmes de drainage sont inadéquats³⁹.

Les personnes sans abri ou ne disposant pas d'un logement résistant ou sûr ont été les plus touchées par la crise climatique, car elles vivent souvent dans des zones exposées aux inondations, aux ouragans et aux cyclones, aux ondes de tempête, aux coulées de boue, aux tremblements de terre et aux tsunamis. Dans le cadre de la gestion des risques de catastrophe, les États omettent souvent de prendre en compte les effets sur les populations vulnérables et sur leur droit au logement.

Les effets des changements climatiques sur le droit au logement ont été abordés dans plusieurs rapports⁴⁰ de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment dans un rapport de 2019 sur le droit au logement des peuples autochtones (voir A/74/183). La Rapporteuse spéciale relève que les phénomènes météorologiques extrêmes induits par les changements climatiques font peser des risques sur le droit à un logement convenable dans les établissements urbains, les établissements de superficie plus réduite et les petites îles. Elle a rappelé que les incidences des changements climatiques seraient sérieuses, « surtout pour les groupes à faible revenu et pour ceux qui vivent dans les pays ne disposant pas des ressources, infrastructures et capacités nécessaires pour protéger leurs populations » (A/64/255, par. 65).

³⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 559 et 562.

³⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Synthesis Report*, p. 13.

³⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 555.

⁴⁰ Voir A/HRC/7/16, A/64/255, A/63/275, A/65/261, A/66/270, A/HRC/19/53, A/HRC/22/46, A/HRC/31/54 et A/HRC/37/53.

Au nombre des menaces particulièrement graves au droit au logement figurent les déplacements causés par les changements climatiques et les expulsions forcées sans qu'un logement de remplacement sûr, d'un coût abordable et situé dans une localité bien desservie soit proposé aux intéressés, dont l'expulsion est souvent officiellement conduite dans le but de protéger ces derniers contre les risques liés aux changements climatiques. La Rapporteuse spéciale souligne que les pays industrialisés doivent montrer l'exemple en réduisant leur propre niveau d'émission et en aidant les pays moins avancés à opter pour des voies de développement à faible production de carbone (A/64/255, par. 70).

De nombreux logements devront être construits dans les pays à faible revenu si l'on veut atteindre la cible 11.1 des objectifs de développement durable⁴¹. Chaque État et la communauté internationale dans son ensemble doivent réagir de toute urgence à la crise climatique tout en garantissant l'accès à des logements durables, en donnant la priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Il s'ensuit que, pour défendre le droit à un logement convenable, les États ont une obligation positive de prendre des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques aux niveaux tant national qu'international et à s'adapter à ces effets.

Les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable (voir l'encadré ci-après) sont un exemple d'orientations élaborées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur les approches des changements climatiques fondées sur les droits.

Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable

Les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable donnent aux États des orientations sur la manière de défendre le droit à un logement convenable tout en prenant des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'adapter à ces effets (A/HRC/43/43, ligne directrice n° 13). Il est vivement recommandé aux États :

⁴¹ Cible 11.1 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis.

-
- a) D'intégrer le droit à un logement convenable dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, ainsi que dans les stratégies visant à remédier aux déplacements liés aux changements climatiques. Les États devraient veiller à ce que ces stratégies ne compromettent et n'entravent pas l'exercice du droit à un logement convenable ;
 - b) De donner la priorité à des mesures d'adaptation visant à préserver les collectivités existantes qui sont particulièrement exposées aux effets des changements climatiques et aux catastrophes liées à ces changements, comme c'est le cas de celles qui vivent au bord des cours d'eau et des côtes ou à proximité. À cet égard, les États doivent consulter les populations afin de déterminer les mesures à prendre aux fins de leur protection. Ces mesures peuvent consister à faire en sorte que ces populations soient en mesure de s'assurer les services de spécialistes, à mettre en place des infrastructures de protection, à déplacer certains ménages vers des sites plus sûrs au sein de la collectivité et à veiller à ce qu'il existe des ressources suffisantes pour réaliser ces mesures ;
 - c) De mener des analyses approfondies des déplacements climatiques attendus et de déterminer les populations exposées et les sites de réinstallation possibles. Lorsque les populations font le choix de la réinstallation ou la jugent nécessaire, celle-ci doit être mise en œuvre conformément aux Principes de base et aux directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (voir A/HRC/4/18, annexe I) ; et
 - d) De travailler avec les populations concernées pour concevoir et promouvoir des méthodes de construction et d'entretien de logements respectueuses de l'environnement, afin de lutter contre les effets des changements climatiques tout en garantissant le droit au logement. Il faut prendre en compte la situation des peuples autochtones, qui sont particulièrement exposés aux changements climatiques, et leur apporter tout l'appui nécessaire pour qu'ils puissent élaborer leurs propres ripostes. Les forêts et les réserves doivent être protégées d'une manière qui respecte pleinement les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources, ainsi que leur droit de préserver leurs pratiques traditionnelles et écologiquement durables en matière d'habitat.

Droits culturels

L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît à chacun le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Le Pacte consacre le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur et de jouir de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. En vertu de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « (l)es peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée [et] leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore ». Le paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que l'action pour l'adaptation « devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux... ».

Les changements climatiques font peser une menace sur l'exercice des droits culturels, notamment les pratiques culturelles, les espaces présentant un véritable intérêt pour les interactions culturelles, ainsi que les modes de vie. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a montré comment les espaces naturels étaient fortement menacés par les changements climatiques, comme l'érosion des berges ou les incendies consécutifs à des épisodes de sécheresse. Elle a souligné qu'il importait de réagir de façon efficace et rapide à l'urgence climatique pour que les personnes concernées puissent continuer d'exercer leurs droits culturels liés à ces espaces (A/74/255, par. 69). La prise de mesures efficaces pour lutter contre les changements climatiques imposera de modifier les pratiques en matière de production, de consommation et de mobilité – pour ne citer que celles-ci – ainsi que les modes de vie dans le monde entier, un rôle décisif devant revenir à cet égard à la culture, à la science et à la créativité, et à l'exercice des droits culturels.

Dans une déclaration sur les conclusions et observations préliminaires faisant suite à la visite qu'elle avait effectuée à Tuvalu en 2019, la Rapporteuse spéciale a longuement rappelé les incidences des changements

climatiques sur la culture et les droits culturels⁴². Elle a fait observer que de nombreux sites du patrimoine mondial étaient menacés par l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, elle a considéré que les changements climatiques étaient, pour les droits de l'homme, une question pressante autant qu'« un multiplicateur de risques », qui amplifiait les menaces pesant déjà sur le patrimoine culturel et qui devait être compris et traité comme tel. Elle a souligné que ce patrimoine était « une ressource exceptionnelle pour surmonter les difficultés causées par les changements climatiques » (A/HRC/40/53, par. 70).

Dans le rapport annuel qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, la Rapporteuse spéciale a vu dans l'urgence climatique « une menace existentielle pour la vie, les droits humains et les cultures humaines ». Elle a fait valoir que, dans bien des cas, les droits culturels risquaient d'être anéantis par les changements climatiques et qu'il convenait d'en tenir suffisamment compte dans le cadre des initiatives prises pour y faire face. Elle a souligné la nécessité d'un changement culturel radical « pour modifier la trajectoire d'une évolution catastrophique du climat ». Elle a noté que la culture façonnait les changements climatiques et, qu'en retour, les changements climatiques transformaient la culture, et a jugé nécessaire que « les perspectives relatives à l'environnement, à la culture et aux droits humains éclairent les politiques et les compétences en matière de changements climatiques », et ce, à tous les niveaux (voir A/75/298).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la manière dont les changements climatiques avaient une incidence négative sur l'exercice par les peuples autochtones des droits garantis par le Pacte⁴³. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a souligné que les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones, devaient être une pierre angulaire de l'élaboration

⁴² Voir « Preliminary findings and observations on visit to Tuvalu by UN Special Rapporteur in the field of cultural rights, Karima Bennouna » (Conclusions et observations préliminaires faisant suite à la visite à Tuvalu de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna), 24 septembre 2019. Disponible (en anglais) à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25035&LangID=E.

⁴³ Voir, par exemple, E/C.12/CAN/CO/6, par. 53 et 54 ; E/C.12/FIN/CO/6, par. 9. Voir également A/74/255, par. 69.

des politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (voir A/HRC/36/46). La plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, mise en place par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, considère les droits des peuples autochtones, notamment les droits sur leurs savoirs traditionnels, à la fois comme étant menacés par les changements climatiques et comme constituant un réservoir de mesures potentielles d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets⁴⁴. Le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques a souligné qu'il importait de respecter les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans le contexte des efforts déployés pour remédier aux changements climatiques, s'agissant notamment d'en étudier les causes et de prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation. Dans le but de protéger et de promouvoir les droits culturels, les États sont juridiquement tenus d'adopter des mesures visant à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets et, ce faisant, de prévenir les menaces prévisibles à ces droits.

Question 2 : Qui sont les groupes et les personnes les plus touchés par les changements climatiques ?

Les effets négatifs des changements climatiques sont ressentis de façon disproportionnée par les personnes et les communautés déjà défavorisées pour diverses raisons. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « (l)es populations qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autrement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ainsi qu'à certaines stratégies d'adaptation et d'atténuation »⁴⁵. Par exemple, les changements climatiques font courir les plus grands risques aux personnes, communautés et États qui occupent des bandes côtières de faible altitude, des zones de toundra, des glaciers de l'Arctique, des terres arides et d'autres écosystèmes fragiles et en vivent.

⁴⁴ Voir <https://unfccc.int/LCIPP>.

⁴⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014 : Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A : Global and Sectoral Aspects*, p. 50.

Il s'ensuit que la prévention des effets des changements climatiques et les mesures à prendre pour remédier à ces derniers doivent s'inscrire dans un processus participatif qui fasse de chacun un agent du changement. La présente section montre comment les changements climatiques ont des incidences différentes sur les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées. Il s'agit d'une analyse non exhaustive de certains des groupes et personnes touchés d'une manière disproportionnée par ces changements. Les autres groupes susceptibles d'être particulièrement exposés à leurs effets sont notamment les personnes âgées, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les pauvres et les minorités ethniques et raciales.

Peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail énoncent les droits spécifiques des peuples autochtones. Dans son préambule, la Déclaration considère que « le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ». En application de son article 32, les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, et prennent des mesures adéquates « pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ». L'article 29 de la Déclaration traite des droits des peuples autochtones à la préservation et à la protection de l'environnement et de leurs terres ou territoires et ressources. Par ailleurs, la Déclaration recommande d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant de prendre des mesures qui peuvent concerner leurs droits, notamment dans le cadre d'actions liées à des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (voir également A/HRC/39/62).

Les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones. C'est ainsi, par exemple, que « pour les peuples autochtones, subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur

survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination » (A/HRC/38/21, par. 19). Ces peuples vivent depuis longtemps dans des écosystèmes fragiles qui sont particulièrement sensibles aux effets de l'évolution du climat. Les phénomènes météorologiques extrêmes, les épisodes de sécheresse, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer et la modification de la répartition des espèces sont dangereux pour les territoires autochtones et aggravent la vulnérabilité de leurs habitants. Par ailleurs, ces territoires sont directement touchés par la destruction de l'environnement, comme le déboisement, la dégradation des terres, l'accaparement de terres et l'exploitation à outrance des ressources minérales, qui ont des conséquences négatives pour les économies locales, les modes traditionnels de subsistance, la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau et les cultures des peuples autochtones, lesquels sont fortement tributaires des terres et des ressources naturelles pour satisfaire à leurs besoins de subsistance (voir également A/HRC/36/46).

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris ont reconnu la contribution unique et importante que les peuples autochtones apportent en tant que partenaires à la réalisation des objectifs qui y sont inscrits. L'Indigenous Peoples Major Group for Sustainable Development (Principal groupe des peuples autochtones pour le développement durable) est devenu un espace dans lequel ces peuples peuvent collaborer aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030. L'Accord de Paris engage les parties à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme [...] [notamment] les droits [...] des peuples autochtones » et fait expressément référence à l'utilisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones aux fins des stratégies d'adaptation⁴⁶.

Il est de plus en plus reconnu que les peuples autochtones sont des acteurs inestimables pour ce qui est de réagir et de s'adapter aux contraintes environnementales. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a fait observer que « (l)'efficacité du processus décisionnel et de la gouvernance est renforcée quand les parties prenantes locales (notamment celles qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, comme les peuples autochtones) participent au choix, à

⁴⁶ Voir le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 5 de l'article 7.

l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi des instruments de politiques visant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements »⁴⁷. Il a également salué la contribution importante que les savoirs et pratiques traditionnels des peuples autochtones pouvaient apporter pour améliorer l'efficacité de l'adaptation, « y compris la vision holistique [qu'elles] ont de leurs collectivités et de leur environnement, [qui] constituent des ressources de première importance pour l'adaptation aux changements climatiques »⁴⁸.

Afin de faire effectivement participer les peuples autochtones aux débats concernant les changements climatiques, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette plateforme vise à renforcer les connaissances et les pratiques des peuples autochtones afin de remédier aux changements climatiques, à favoriser l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation, et à accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la Convention.

Femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes protège les droits des femmes⁴⁹ et interdit toutes les formes de discrimination à leur égard. Elle vise à assurer une égale participation des femmes au développement politique, social, économique et culturel. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'urgence qu'il y avait à atténuer les incidences des changements climatiques et appelé l'attention

⁴⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Résumé à l'intention des décideurs », dans *Changement climatique et terres émergées : Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* (2020), p. 30.

⁴⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse*, p. 19.

⁴⁹ Dans la présente publication, le mot « femmes » s'entend à la fois des femmes et des filles.

sur les mesures à prendre pour faire de l'égalité des sexes un facteur propre à renforcer la capacité des individus et des communautés de faire front aux changements climatiques et de se relever d'une catastrophe.

Dans son étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes, le HCDH a conclu que les connaissances et l'expérience uniques des femmes, en particulier au niveau local, dans des domaines comme l'agriculture ou la préservation et la gestion des ressources naturelles, impliquent que la participation des femmes d'origines diverses à l'action climatique et à la prise de décisions soit un élément indispensable pour garantir une action utile, efficace et éclairée qui respecte les droits des femmes (voir A/HRC/41/26). Dans cette étude, le HCDH a constaté que les changements climatiques touchaient les femmes, les hommes, les garçons et les filles de différentes manières. S'agissant des changements climatiques, en raison d'une discrimination systémique et profondément enracinée, ces changements pouvaient avoir des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes en ce qui concerne notamment la santé, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la mobilité humaine. Les formes croisées de discrimination pouvaient accentuer la vulnérabilité de certaines femmes face aux changements climatiques, tandis que l'exclusion des femmes de l'action climatique nuisait à l'efficacité de celle-ci et aggravait les dommages liés au climat (ibid.). Les femmes étaient également exposées à la violence fondée sur le genre, qui pouvait être exacerbée à la suite d'une catastrophe nationale. Il s'imposait donc d'élaborer des politiques et programmes visant à lutter contre les facteurs de risque, présents et à venir, de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques.

L'intensification des menaces pesant sur la terre, l'eau, les espèces naturelles et les moyens de subsistance a de lourdes conséquences sur les femmes vivant en milieu rural, en particulier celles qui travaillent la terre ou dépendent des écosystèmes marins et terrestres pour faire vivre leur famille. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés pouvaient servir de stratégies d'adaptation aux difficultés économiques dues aux catastrophes et aux changements climatiques. On peut mentionner une autre stratégie d'adaptation : la migration. Sont par exemple concernées les femmes des communautés agricoles des zones exposées aux épisodes de sécheresse

– qui sont aggravés par les changements climatiques – et les femmes vivant dans les zones côtières – lesquelles sont menacées par l’élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes. D’un autre côté, les femmes rurales peuvent apporter une contribution importante à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de leurs effets. Les savoirs traditionnels locaux qu’elles possèdent sont inestimables à cet égard, car elles observent l’évolution de l’environnement et savent faire face à ces changements en recourant à des pratiques adaptées pour tout ce qui touche au choix des cultures, à l’ensemencement, aux récoltes, aux techniques de préservation des terres et à la gestion rigoureuse des ressources hydriques.

Dans sa décision 18/CP.20, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques a créé le Programme de travail de Lima relatif au genre et souligné « la nécessité d’intégrer les questions relatives au genre dans tous les buts et objectifs liés aux activités menées au titre de la Convention afin de contribuer à accroître l’efficacité de ces activités ». Au paragraphe 5 de son article 7, l’Accord de Paris affirme l’importance d’une meilleure prise en compte des questions de genre et d’un renforcement de l’égalité en matière d’action climatique : « Les Parties reconnaissent que l’action pour l’adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l’égalité des genres, participative et totalement transparente ». Il convient de prendre en considération les conséquences différenciées des changements climatiques pour les hommes et pour les femmes au moment de planifier les activités d’atténuation et d’adaptation, notamment en veillant à ce que les investissements réalisés dans des programmes d’adaptation, d’atténuation, de transfert de technologie et de renforcement des capacités prennent en compte les questions de genre.

Le Programme 2030 relève les incidences que les changements climatiques peuvent avoir sur les femmes. À l’instar des droits de l’homme, les objectifs de développement durable sont interdépendants et l’objectif 5 (égalité des sexes) doit être pris en considération lorsqu’il s’agit d’atteindre tous les autres objectifs, notamment l’objectif 13. L’absence de référence aux femmes et à l’égalité des genres dans l’énoncé de certains objectifs, en particulier ceux qui intéressent le plus l’action climatique (comme les objectifs 13, 7, 12, 14 et 15), ne dispense pas de devoir les atteindre en tenant compte des questions de genre.

Enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Elle consacre les droits des enfants en tant que droits universels et inaliénables et est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié au monde. Dans son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité des droits de l'enfant présente les changements climatiques comme l'une des plus grandes menaces pour la santé des enfants.

Du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques. Dans un rapport concernant le lien entre les droits de l'enfant et la protection de l'environnement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/37/58, par. 15) a conclu qu'aucun groupe n'était plus vulnérable aux dommages environnementaux que les enfants. Il a souligné que « les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique pourraient avoir des effets à long terme qui pèseront lourdement sur la vie des enfants pendant les années à venir » (ibid., par. 69). En particulier, les changements climatiques pourraient sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, de l'accès à l'éducation, d'une nourriture suffisante, d'un logement convenable et de l'eau potable et de l'assainissement – les enfants vivant dans les pays en développement en subissant souvent les pires effets.

Dans son étude sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, le HCDH a conclu que les enfants étaient tous exceptionnellement vulnérables aux effets nuisibles des changements climatiques, tout particulièrement les plus jeunes (voir A/HRC/35/13). Dans cette étude, il a indiqué les principaux éléments sur lesquels devait reposer l'approche fondée sur les droits de l'enfant, à savoir des mesures d'atténuation ambitieuses propres à réduire les futurs

effets nuisibles des changements climatiques sur les enfants et des mesures d'adaptation axées sur la protection des enfants les plus vulnérables. Il a souligné la nécessité d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation résultant de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données probantes qui tiennent compte des idées et de l'intérêt supérieur des enfants tels que ceux-ci les exprimaient.

Par ailleurs, le HCDH a relevé que les procès intentés aujourd'hui en matière de climat par des enfants pourraient protéger les intérêts des générations futures, et la base juridique nécessaire à de telles actions existait dans de nombreux pays. Des actions en matière d'environnement ont déjà été intentées par des enfants et leurs représentants dans un grand nombre de pays, comme aux Philippines⁵⁰, au Nigéria⁵¹ et aux États-Unis d'Amérique⁵². Durant le Sommet sur l'action climatique organisé par le Secrétaire général en 2019, 16 enfants de 12 pays ont déposé auprès du Comité des droits de l'enfant une pétition historique pour protester contre l'inaction des gouvernements face à la crise climatique⁵³. Les enfants et les jeunes jouent également un rôle important dans le mouvement pour la justice climatique, notamment dans le cadre des initiatives Fridays for Future, Extinction Rebellion et Sunrise Movement.

Migrants et personnes déplacées dans leur propre pays

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, font obligation aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits fondamentaux de toutes les

⁵⁰ Voir Cour suprême des Philippines, *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, décision du 30 juillet 1993.

⁵¹ Voir Haute cour fédérale du Nigéria, *Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others*, jugement du 14 novembre 2005.

⁵² Voir Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis, *Juliana et al. v. United States of America et al.*, avis du 17 janvier 2020.

⁵³ La pétition est disponible à l'adresse <https://earthjustice.org/blog/2019-september/greta-thunberg-young-people-petition-UN-human-rights-climate-change>.

personnes sans discrimination, y compris tous les migrants⁵⁴ placés sous leur autorité ou contrôle effectif, quel que soit leur statut migratoire. L'Accord de Paris reconnaît expressément les droits de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les migrants, en demandant aux États de respecter, promouvoir et prendre en considération les droits de l'homme lorsqu'ils prennent part à l'action climatique⁵⁵.

Dans sa résolution 64/162, l'Assemblée générale a constaté que les catastrophes naturelles provoquaient des déplacements internes et s'est déclarée préoccupée par des facteurs qui aggraveraient certainement les effets des risques naturels et des événements à évolution lente liés au climat. Dans sa résolution 35/20, le Conseil des droits de l'homme a noté « combien il est urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques » (par. 7).

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières invite les États à mettre en place des mécanismes de réduction des risques de catastrophe, et d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation aux phénomènes d'apparition soudaine et aux phénomènes à évolution lente, et à répondre aux besoins des personnes dont la vie et les droits sont les plus exposés à ces menaces.

La mobilité humaine peut être provoquée par des phénomènes d'apparition soudaine, des processus à évolution lente ou l'interaction entre ces deux types de phénomènes. Par ailleurs, les mesures prises pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques, telles que les

⁵⁴ Il n'existe pas de définition universelle et juridique du « migrant ». Conformément au mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme consistant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, le HCDH a dit qu'un migrant international était « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle » (HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (2014), p. 4). L'emploi du terme « migrant » vise donc à désigner de manière neutre un groupe de personnes qui ont en commun l'absence de lien avec leur pays d'accueil, sans préjudice des régimes de protection prévus par le droit international en faveur des personnes relevant de certaines catégories juridiques, telles que les réfugiés, les apatrides, les personnes victimes de la traite et les travailleurs migrants.

⁵⁵ HCDH, « Messages clés concernant les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations ». Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMMigration.pdf>.

activités d'atténuation et d'adaptation, peuvent influencer directement ou indirectement sur les mouvements de population. Lorsque leurs conditions de vie et l'exercice de leurs droits fondamentaux, tels que les droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau et à la santé, sont exposés à des risques liés aux phénomènes météorologiques, comme la désertification, la dégradation de l'environnement ou l'élévation du niveau de la mer, les personnes concernées peuvent être obligées d'émigrer ou de se déplacer dans leur propre pays. La relation entre changements climatiques et mobilité humaine est complexe. Dans la plupart des cas, la mobilité liée aux facteurs environnementaux n'est ni entièrement volontaire ni entièrement forcée mais plutôt quelque part entre les deux. Il ne fait cependant aucun doute que les changements climatiques contribuent dans une mesure non négligeable aux atteintes aux droits de l'homme et aux déplacements humains qui leur sont liés.

La plupart des personnes qui se déplacent dans le contexte des changements climatiques resteraient dans leur pays. En 2018, les phénomènes météorologiques extrêmes ont été l'une des principales causes du déplacement interne de 28 millions de personnes. Le déplacement interne peut précéder un mouvement transfrontalier, en particulier lorsque les personnes concernées ne parviennent pas à obtenir un travail décent ni à accéder aux services essentiels. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent être obligés de se déplacer parce qu'ils n'ont plus accès aux besoins essentiels, tels que l'eau, la sécurité alimentaire, l'emploi et les moyens de subsistance. Ils peuvent de ce fait être exposés à des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux, sous la forme, entre autres, de la traite des personnes, du travail forcé et de la violence sexuelle et fondée sur le genre. En matière de situations de vulnérabilité, les migrantes font face à un risque accru de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et à d'autres formes de discrimination en transit, dans les camps, aux frontières et dans les pays de destination. Il s'impose donc d'intégrer des considérations liées à la mobilité humaine et la prise en compte des questions de genre dans les politiques de réduction des risques de catastrophe et de lutte contre les changements climatiques.

Les effets négatifs des changements climatiques peuvent amoindrir les capacités d'adaptation d'un individu et compromettre ses possibilités de partir ou sa liberté de choix en la matière, et accroître sa vulnérabilité avant, pendant et après la migration. La vulnérabilité peut intervenir à

n'importe quelle étape de la migration et indépendamment du fait que le déplacement ait été ou non « volontaire ». Même si les changements climatiques font peser des menaces qui sont sans comparaison, les risques qui pèsent sur les personnes se déplaçant à la suite de ces changements sont similaires à ceux que connaissent tous les migrants en situation de vulnérabilité qui n'ont pas accès à des voies de migration sûres, abordables et légales. Les personnes dont le déplacement est lié aux changements climatiques peuvent voir leur vulnérabilité s'accroître encore en raison des obstacles de plus en plus importants imposés à la migration internationale (voir A/HRC/38/21).

Les carences en matière de protection des droits fondamentaux des personnes quittant leur pays en raison des changements climatiques résultent entre autres de lacunes dans la législation et les politiques publiques. Les gouvernements et les autres parties prenantes peuvent adopter une série de mesures pour commencer à remédier à ces carences, notamment en prenant des mesures plus ambitieuses en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et en prévoyant des modalités d'accès à une mobilité sûre, régulière, digne et réalisable (voir A/HRC/38/21). L'amélioration des données relatives aux mouvements transfrontaliers liés aux changements climatiques permettrait de se faire une meilleure idée des phénomènes en jeu⁵⁶.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que, même si aucun lieu n'est à l'abri des conséquences des changements climatiques, les milieux déjà fragiles sont très vulnérables. C'est en particulier le cas des méga-deltas, des petits pays insulaires en développement, des zones côtières de faible élévation, des zones arides, des régions polaires et des endroits frappés par des catastrophes naturelles soudaines et extrêmes. À cet égard, le Rapporteur spécial a demandé aux États de reconnaître collectivement que la migration fait partie de la solution aux problèmes mondiaux de l'environnement, en soulignant la nécessité de coordonner la coopération internationale dans ce domaine (voir A/67/299).

⁵⁶ Voir le rapport sur les effets lents des changements climatiques et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session37/Pages/ListReports.aspx.

Personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que toutes les personnes handicapées ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres. Elle fournit un cadre d'orientation pour les actions relatives aux personnes handicapées, y compris la mise en place de mesures inclusives de riposte et de résilience aux changements climatiques.

Les personnes handicapées, que l'on estime à 1 milliard dans le monde, sont des personnes qui se trouvent dans des situations diverses et ont des besoins d'appui différenciés et se heurtent à d'importantes barrières comportementales – tels que les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés – et environnementales, lesquelles font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Dans son étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, le HCDH a conclu que les personnes handicapées sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques du fait de divers facteurs sociaux et économiques (voir A/HRC/44/30). La pauvreté, la discrimination et la stigmatisation sont des éléments clés qui influent sur la manière dont ces personnes sont exposées à ces effets. En raison de facteurs croisés liés au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, à la géographie, au statut migratoire, à la religion et au sexe, certaines personnes handicapées risquent de subir davantage les effets négatifs des changements climatiques, notamment dans des domaines tels que la santé, la sécurité alimentaire, le logement, l'accès à l'eau et à l'assainissement, les moyens de subsistance et la mobilité (ibid., par. 58).

Dans une situation d'urgence, les personnes handicapées subissent des taux de morbidité et de mortalité anormalement élevés et font partie de ceux qui sont les moins à même d'accéder à l'aide d'urgence. Les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, au logement convenable et à un travail décent sur le marché du travail ordinaire.

La majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté : elles connaissent des niveaux de revenus et des taux d'emploi plus faibles et des niveaux de dépenses plus élevés en raison de leur handicap. Les programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté ne prennent généralement pas leurs besoins en considération et prévoient souvent des éléments propres à dissuader ces personnes à entrer sur le marché du travail. Il en résulte qu'elles sont exposées plus que les autres à des risques accrus face aux changements climatiques et aux catastrophes, et voient diminuer leur capacité de résister à ces derniers. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit que les personnes les plus pauvres continueront d'être les plus touchées par les effets des changements climatiques, qu'il s'agisse de la perte de revenus et de moyens de subsistance, du déplacement, de la faim ou d'incidences négatives sur leur santé.

En application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sur toutes questions concernant ces personnes. De plus, le paragraphe 3 de l'article 33 dispose que la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe à la fonction de suivi⁵⁷. En tant que l'un des groupes les plus pénalisés par les changements climatiques, les personnes handicapées doivent, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, être activement associées à l'action climatique. Elles doivent pouvoir participer à toutes les phases du processus décisionnel et à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies, des activités de sensibilisation, de l'allocation des ressources, de la recherche et de la collecte et de la ventilation des données, afin de garantir une action climatique ciblée qui soit adaptée aux expériences vécues par elles et renforce leur résilience face aux effets néfastes des changements climatiques.

⁵⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.

Question 3 : Qui sont les titulaires de droits et les porteurs de devoirs en ce qui concerne les changements climatiques ?

Titulaires de droits

Les droits de l'homme sont universels et fondés sur la dignité inhérente à tous les êtres humains. Ils sont égaux, indivisibles, intimement liés et interdépendants, et ne peuvent être écartés ou supprimés. Les êtres humains sont des titulaires de droits. Les personnes et les peuples, en particulier les plus menacés par les changements climatiques, ont le droit d'être protégés contre leurs effets négatifs.

L'action climatique doit être compatible avec les obligations, normes et principes relatifs aux droits de l'homme et protéger les droits de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus menacées par les changements climatiques. Il arrive souvent que les personnes qui ont contribué le moins à ces changements en subissent de façon injuste et disproportionnée les effets les plus nocifs. Ces titulaires de droits doivent pouvoir participer sérieusement à l'action climatique et en être les principaux bénéficiaires, et ils doivent avoir accès à des moyens de recours utiles.

Porteurs de devoirs

La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement établissent clairement que les États ont en matière de droits de l'homme des obligations qu'ils doivent honorer en prenant des mesures séparément et conjointement, notamment en faisant appel à la coopération internationale. En ce qui concerne les droits de l'homme, les États sont les principaux porteurs de devoirs. Ils doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux de toutes les personnes. De plus, la Déclaration sur le droit au développement souligne que tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement. Dans les Principes directeurs relatifs

aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁸, il est déclaré que les entreprises ont elles aussi des responsabilités dans le domaine des droits de l'homme. Pour d'autres renseignements sur les responsabilités des entreprises, voir la question 5 plus loin.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme précisent que tous les acteurs responsables doivent avoir à répondre des effets négatifs de leurs activités et doivent partager la responsabilité de remédier à ces effets, notamment aux effets négatifs des changements climatiques⁵⁹. En tant que principaux porteurs de devoirs, les États ont l'obligation positive d'atténuer les effets des changements climatiques et de veiller à ce que toutes les personnes disposent des moyens nécessaires pour s'adapter aux conséquences de l'évolution du climat. La responsabilité des États de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, a aussi un caractère extraterritorial.

Question 4 : Quelles sont, en matière de droits de l'homme, les obligations des États concernant les changements climatiques ?

Le préambule de l'Accord de Paris dispose que les pays devraient « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». Les États sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme. À cet égard, ils ont l'obligation de prévenir les dommages prévisibles, tels que ceux causés par les changements climatiques.

⁵⁸ Voir A/HRC/17/31, annexe.

⁵⁹ L'obligation juridique des États et des entreprises de remédier aux changements climatiques fait l'objet d'un consensus de plus en plus large et d'analyses de plus en plus nombreuses. Voir, par exemple, les Principes d'Oslo sur les obligations concernant le changement climatique (2015). Disponible à l'adresse <https://globaljustice.yale.edu/sites/default/files/files/OsloPrinciples.pdf>.

Dans ses « Key messages on human rights and climate change » (Messages clefs concernant les droits de l'homme et les changements climatiques), le HCDH énonce les obligations fondamentales des États concernant les changements climatiques.

Atténuer les changements climatiques et en prévenir les effets néfastes sur les droits de l'homme

Les États ont l'obligation de respecter, protéger, mettre en œuvre et promouvoir tous les droits de l'homme pour tous sans discrimination. Le fait de ne pas prendre de mesures d'action positive visant à prévenir les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, notamment les effets néfastes à long terme prévisibles, constitue un manquement à cette obligation. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a confirmé que les changements climatiques étaient causés par des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les effets négatifs des changements climatiques vont augmenter de façon exponentielle en fonction du degré qu'atteindra l'évolution du climat et ils toucheront de manière disproportionnée les personnes défavorisées, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les travailleurs ruraux, les personnes handicapées et les pauvres. Il s'ensuit que les États doivent agir pour limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (par ex. atténuer les changements climatiques), notamment en recourant à des mesures réglementaires, afin de prévenir dans toute la mesure possible les effets négatifs actuels et à venir des changements climatiques sur les droits de l'homme.

Veiller à ce que chacun ait la capacité de s'adapter aux changements climatiques

Les États doivent veiller à ce que les mesures d'adaptation appropriées soient prises pour protéger et mettre en œuvre les droits de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus exposées aux effets négatifs des changements climatiques, telles que celles qui vivent dans des zones vulnérables (comme les petites îles, les zones ripariennes et les zones côtières de faible élévation, les régions arides et les pôles). Ils doivent renforcer les capacités d'adaptation des communautés vulnérables,

notamment en prenant en considération la manière dont des facteurs tels que la discrimination et les disparités dans les domaines de l'éducation et de la santé influent sur la vulnérabilité climatique, et en affectant des ressources suffisantes à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes, en particulier des plus exposées.

Veiller à ce qu'en cas d'atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, les responsabilités puissent être établies et des recours utiles offerts aux victimes

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États de garantir des recours utiles aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme. Les changements climatiques et leurs effets, comme l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et les épisodes de sécheresse, ont d'ores et déjà causé des atteintes aux droits de millions de personnes. Pour les États et les communautés qui sont en première ligne, c'est une question de survie. Les personnes concernées, aujourd'hui et à l'avenir, doivent se voir offrir des recours utiles, notamment en ayant accès à la justice et aux autres mécanismes de réparation. Dans le contexte des changements climatiques et des autres dommages environnementaux, les obligations des États s'étendent à tous les titulaires de droits et aux dommages qui se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. Ils devraient être tenus de rendre compte aux titulaires de droits du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment du fait de ne pas avoir réglementé comme il aurait convenu les émissions des entreprises relevant de leur compétence, que ces émissions ou leurs dommages se soient produits ou non.

Mobiliser au maximum les ressources disponibles pour un développement durable fondé sur les droits de l'homme

En application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus, séparément ou conjointement, de mobiliser et d'allouer le maximum de ressources dont ils disposent aux fins de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la promotion des droits civils et politiques et du droit au développement.

Le fait de ne pas adopter de mesures raisonnables propres à mobiliser des ressources disponibles pour empêcher que les changements climatiques aient des effets néfastes prévisibles sur les droits de l'homme constitue un manquement à cette obligation. La mobilisation des ressources devrait compléter, sans les compromettre, les autres activités que les gouvernements consacrent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, notamment le droit au développement. Des mesures novatrices, telles que les taxes sur les émissions de carbone, assorties de garanties appropriées visant à en réduire au minimum les effets négatifs sur les pauvres, peuvent être mises au point pour internaliser les externalités environnementales et mobiliser des ressources supplémentaires destinées à financer les activités d'atténuation et d'adaptation exécutées en faveur des personnes les plus pauvres et les plus marginalisées.

Coopérer avec les autres États

Les changements climatiques représentent pour les droits de l'homme une menace dont les causes et conséquences méconnaissent les frontières ; l'action à mener doit donc l'être au niveau mondial et reposer sur la solidarité internationale. Les États devraient mettre en commun leurs ressources, connaissances et technologies afin de faire face aux changements climatiques. À cette fin, l'aide internationale à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets devrait s'ajouter aux engagements pris au titre de l'aide publique au développement. Conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, l'assistance dans le domaine du climat devrait être adéquate, effective et transparente, devrait être gérée de manière participative et non-discriminatoire et permettre le suivi des responsabilités, et devrait bénéficier aux personnes, groupes et populations qui en ont le plus besoin. Les États devraient coopérer en vue de faire face aux déplacements et migrations liés au climat et d'agir pour régler les conflits et réduire les risques en matière de sécurité.

Assurer l'équité de l'action climatique

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et « L'avenir que nous voulons » préconisent de réaliser le droit au développement, énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement

des générations présentes et futures. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques invite les États à protéger les générations futures et à prendre des mesures concernant les changements climatiques « sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ». Pour que l'action climatique soit équitable, les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets devraient profiter aux populations des pays en développement, aux peuples autochtones, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux générations futures.

Garantir à chacun la possibilité de jouir des bienfaits de la science et de ses applications

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15). Les États doivent appuyer activement la mise au point, la diffusion et le transfert de nouvelles technologies d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, notamment des technologies concernant la production et la consommation durables. Les technologies environnementales propres et écologiquement rationnelles devraient être d'un coût abordable et leurs coûts de développement et leurs avantages devraient être répartis équitablement entre les pays et à l'intérieur d'un même pays. Les transferts de technologie entre États devraient permettre de mettre en place des mesures internationales justes, globales et efficaces face aux changements climatiques. Les États devraient également prendre des mesures pour que les régimes de propriété intellectuelle ne bloquent pas la diffusion et le transfert des technologies d'atténuation et d'adaptation, tout en veillant à ce que ces régimes créent des incitations appropriées qui contribueront à la réalisation des objectifs de développement durable. Le droit des peuples autochtones de participer à la prise des décisions concernant l'utilisation de leurs savoirs, innovations et pratiques et de bénéficier de cette utilisation devrait être protégé.

Protéger les droits de l'homme des atteintes pouvant être commises par des entreprises

En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme des atteintes pouvant, sur leur territoire ou les territoires relevant de leur juridiction, être causées à ces droits par des tiers, notamment des entreprises. Les États doivent prendre des mesures adéquates sous la forme de politiques, lois, règlements et jugements afin de protéger toutes les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme pouvant être commises par des entreprises, du fait notamment du rôle que celles-ci jouent dans les changements climatiques. Ils doivent également veiller à ce que leurs propres activités, comme celles qu'ils mènent en collaboration avec le secteur privé, respectent et protègent les droits de l'homme et, lorsque de telles atteintes se produisent, garantir des recours utiles aux victimes de ces atteintes. Pour d'autres renseignements sur les responsabilités des entreprises, voir la [question 5 plus loin](#).

Garantir l'égalité et la non-discrimination

Les États se sont engagés à garantir l'égalité et la non-discrimination. Les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques ne devraient pas accentuer les inégalités à l'intérieur des États ou entre eux. Par exemple, les droits des peuples autochtones devraient être pleinement pris en compte conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et les mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits ne devraient être prises qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé. Il conviendrait également de prendre en compte les questions de genre, en particulier d'assurer l'égalité des genres, dans la planification de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements. Les droits des enfants, des personnes âgées, des minorités, des migrants et des autres personnes en situation de vulnérabilité doivent être efficacement protégés. Pour d'autres renseignements sur l'égalité et la non-discrimination, voir la [question 6 plus loin](#).

Assurer une participation digne de ce nom et éclairée

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration sur le droit au développement, garantissent à chacun le droit à une participation libre, active, digne de ce nom et éclairée au développement et aux affaires publiques. Les directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques soulignent que la participation favorise la promotion de tous les droits de l'homme⁶⁰. Le droit à une participation libre, active, digne de ce nom et éclairée est indispensable pour mener une action climatique fondée sur les droits. Pour que cette action soit efficace, il faut que les États disposent d'institutions et de processus ouverts et participatifs et puissent garantir l'exactitude et la transparence de la mesure des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, ainsi que de leurs effets. Les États doivent mettre à la disposition de tous les secteurs de la société les alertes rapides relatives aux effets du climat et aux catastrophes naturelles. Il faut que les plans d'adaptation et d'atténuation soient rendus publics et financés de manière transparente et qu'ils soient conçus en consultation avec les groupes concernés. Des précautions particulières doivent être prises pour que soient respectées les obligations relatives aux droits de l'homme concernant la participation à la prise de décisions des personnes, des groupes et des populations en situation vulnérable, et pour que les efforts d'adaptation et d'atténuation ne portent pas préjudice à ceux qu'ils devraient protéger.

Question 5 : Quelles sont les responsabilités des entreprises concernant la question des droits de l'homme et des changements climatiques ?

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a approuvés à l'unanimité en 2011, disposent que les États doivent exercer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et qu'il incombe à ces

⁶⁰ Voir « Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques » https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web_FR.pdf.

dernières de respecter les droits de l'homme et de ne commettre aucune atteinte à ces droits. Elles doivent être tenues responsables des effets de leurs activités sur le climat et participer en toute responsabilité à des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements respectant pleinement les droits de l'homme. Lorsque, dans le cadre international relatif aux changements climatiques, les États adoptent des approches des changements climatiques axées sur le financement privé ou le marché, il s'impose tout particulièrement de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les entreprises s'acquittent bien de leurs responsabilités dans ce domaine.

Le deuxième pilier des Principes directeurs précise la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit de s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Cette responsabilité s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité, le contexte opérationnel, la composition de leur capital et leur structure. Leur responsabilité de respecter les droits de l'homme porte sur tous les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme⁶¹ et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Selon leur situation, les entreprises pourraient devoir prendre en considération des normes supplémentaires.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :

- a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent. Ces incidences sont notamment l'émission de gaz à effet de serre et le rejet de déchets toxiques, la contamination de l'air, de l'eau et du sol, et le déboisement. Elles ont des répercussions négatives sur la vie et la santé humaines, les écosystèmes et la diversité biologique ;

⁶¹ Cette Charte comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

-
- b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leur fonctionnement, à leurs produits ou aux services de leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. Il s'agit notamment des incidences liées aux émissions de gaz à effet de serre et aux rejets de déchets toxiques de l'ensemble de la chaîne de valeur concernée.

Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place :

- a) Une politique énonçant clairement leur engagement de respecter les droits de l'homme, notamment en atténuant les changements climatiques, et les mesures spécifiques qui seront prises à cet effet ;
- b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, afin de connaître les droits de l'homme et de montrer qu'elles les respectent. La réalisation d'évaluations des incidences sociales et environnementales devrait faire partie intégrante de cette procédure ;
- c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme que leurs activités peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent, notamment du fait de leurs émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre et de déchets toxiques.

Les entreprises ont une responsabilité intrinsèque de respecter les droits de l'homme qui s'applique indépendamment de la question de savoir si et comment les gouvernements honorent leurs propres obligations. Cette responsabilité des entreprises se distingue des questions de responsabilité juridique et d'application légale, qui restent définies par les dispositions du droit interne dans les juridictions compétentes.

Dans les cas où elle contribue ou peut contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme, une entreprise devrait cesser ou prévenir cette contribution et en atténuer autant qu'il lui serait possible l'impact résiduel. Si elle contribue aux changements climatiques, il pourrait lui incomber d'appuyer les mesures d'adaptation à ces changements. Si elle détermine qu'elle a causé un dommage ou y a contribué, elle doit prévoir une

réparation ou coopérer à cette fin. Les Principes directeurs considèrent que les mécanismes de réclamation relevant ou non de l'État peuvent offrir un moyen de recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme.

En outre, si une entreprise a le moyen de modifier une pratique néfaste d'une autre entité, par exemple parce que celle-ci est une relation d'affaires ou est contrôlée par l'entreprise en question, on attend de cette dernière qu'elle use de son influence pour atténuer l'incidence négative sur les droits de l'homme ou la faire cesser.

Dans la lutte contre les changements climatiques, les États sont censés relever leurs exigences et encourager les entreprises à améliorer leur performance environnementale. La collaboration entre les États, les entreprises et les autres parties prenantes, par exemple dans le cadre d'initiatives multipartites, peut offrir des moyens constructifs de faire face collectivement aux changements climatiques.

Question 6 : Quels sont les principes clefs du droit international qui s'appliquent à l'action climatique sous l'angle des droits de l'homme ?

Un certain nombre de principes du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement, qui se recoupent souvent, orientent l'action climatique. Les principes juridiques, tels que les définit le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'entendent de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » ou de « normes en vertu desquelles une chose doit être réalisée autant qu'il est réellement ou juridiquement possible »⁶². Il existe un grand nombre de principes du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement reliés entre eux et interdépendants qui peuvent être appliqués à l'action climatique. Il s'agit, entre autres, des principes suivants : principes d'égalité et de non-discrimination, responsabilisation et accès à des voies de recours, transparence et principe d'inclusion, équité et responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives,

⁶² Voir Robert Alexy, « On the structure of legal principles », *Ratio Juris*, vol. 13, no 3 (2002).

coopération et solidarité internationales et principe de précaution. Le droit de participation, abordé dans la question 4, est également un principe clef.

Égalité et non-discrimination

Les principes du droit des droits de l'homme relatifs à l'égalité et à la non-discrimination exigent que des mesures soient prises pour remédier aux incidences des changements climatiques dont pâtissent de manière disproportionnée les personnes les plus marginalisées et faire en sorte que l'action climatique profite aux personnes, groupes et populations défavorisés et réduise les inégalités. Par exemple, en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, toute action climatique doit respecter pleinement les droits des peuples autochtones. Il s'ensuit qu'aucune mesure susceptible de porter atteinte à leurs droits ne doit être prise sans l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé. Il conviendrait de prendre en compte les questions de genre, en particulier d'assurer l'égalité des genres, dans la planification de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, conformément à l'appel lancé dans l'Accord de Paris en faveur d'une action climatique tenant compte des questions de genre. Les droits des enfants, des personnes âgées, des minorités, des migrants et d'autres groupes en situation de vulnérabilité devraient faire l'objet d'une protection efficace. L'égalité et la non-discrimination devraient être placées au cœur de l'action climatique.

Transparence et principe d'inclusion

« La participation est un droit de l'homme fondamental en soi [et] une condition préalable ou un catalyseur de la réalisation et de l'exercice d'autres droits de l'homme » (A/HRC/23/36, p. 1). Pour être efficace, l'action climatique fondée sur les droits de l'homme doit reposer sur des processus participatifs et transparents. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative

aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, protègent le droit à la participation et le droit d'accès à l'information, en particulier ceux des personnes, groupes et populations en situation de vulnérabilité. Par exemple, l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que « (l) es peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ». De même, en vertu du droit international de l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) garantissent la participation et l'accès à l'information en matière d'environnement. L'article 12 de l'Accord de Paris établit expressément l'obligation pour les parties de coopérer en vue d'améliorer la participation du public et l'accès de la population à l'information.

Principe de précaution

Dans la prise de décisions, le principe de précaution devrait être appliqué dans les cas où des effets susceptibles d'être dangereux, irréversibles ou catastrophiques sont repérés, mais l'évaluation scientifique des dommages potentiels ne présente pas un degré suffisant de certitude, et il y a lieu de justifier les mesures à prendre pour prévenir ces effets néfastes potentiels. Le principe de précaution souligne la nécessité de prévenir ces effets néfastes. En vertu de ce principe, l'incertitude ne doit pas faire obstacle à la nécessité d'une action urgente. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « (i)l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas

servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures. ». De son côté, la Déclaration de Rio demande aux États d'adopter une approche des dommages environnementaux fondée sur le principe de précaution et d'agir « en cas de risque de dommages graves ou irréversibles » même en l'absence de certitude scientifique absolue. De ce fait, des mesures doivent être prises même en cas d'incertitude quant à la portée ou à la probabilité de dommages potentiels. Dans le contexte des changements climatiques, la seule incertitude qui subsiste est le point de savoir quels autres dommages ils causeront. Dans ces conditions, il s'impose de prendre des mesures préventives en urgence.

Mettre les principes clés en pratique : Fondation Urgenda c. Pays-Bas

Le 20 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé un arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, jugeant que l'insuffisance des mesures prises pour remédier aux changements climatiques posait un « risque de changements irréversibles des écosystèmes mondiaux et des conditions de vie sur notre planète » et un « risque grave que la génération actuelle doive faire face à des pertes de vies humaines et/ou à une perturbation de la vie familiale [...] contre lesquelles l'État est tenu d'offrir une protection »⁶³.

Ce jugement historique oblige l'État à mener une action climatique plus ambitieuse afin de protéger les droits de l'homme contre les effets néfastes des changements climatiques. Il confirme que le Gouvernement néerlandais et, par voie de conséquence, les autres gouvernements sont juridiquement tenus, en application des obligations contraignantes découlant des instruments du droit international des droits de l'homme, de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre⁶⁴.

⁶³ Voir HCDH, « Bachelet welcomes top court's landmark decision to protect human rights from climate change », 20 décembre 2019. Disponible (en anglais) à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25450&LangID=E. Le jugement complet est disponible à l'adresse <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2019:2007>.

⁶⁴ HCDH, « Bachelet welcomes top court's landmark decision to protect human rights from climate change ».

En tirant cette conclusion, la Cour a invoqué : l'article 21 de la Constitution des Pays-Bas ; les objectifs de réduction des émissions de l'Union européenne ; les principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ; le principe « ne pas nuire » ; la doctrine de la négligence grave ; le principe d'équité, le principe de précaution et le principe de durabilité consacrés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; et le principe de précaution relatif à un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et le principe de prévention énoncés dans la politique climatique européenne⁶⁵.

Question 7 : Qu'entend-on par approche des changements climatiques axée sur les droits de l'homme ?

On peut intégrer les droits de l'homme dans les mesures ayant trait aux changements climatiques en appliquant une approche des politiques et du développement fondée sur ces droits. C'est ce qui est préconisé dans la Déclaration sur le droit au développement et ce dont il a été convenu dans l'« Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU »⁶⁶. L'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans l'action climatique améliorera les résultats, garantira la mise en œuvre d'une approche globale prenant en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et politique des changements climatiques et donnera les moyens d'agir aux groupes et populations les plus touchés.

La vision commune place au premier plan les principes clefs relatifs aux droits de l'homme à savoir, notamment : l'universalité et l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'homme ; la non-discrimination et l'égalité ; la participation et le principe d'inclusion ; l'application du principe de responsabilité et l'état de droit.

⁶⁵ Voir <http://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/?cn-reloaded=1>.

⁶⁶ Voir <https://unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-cooperation-towards-common-understanding-among-un>.

Elle définit un cadre conceptuel pour un développement fondé sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger ces droits dans toutes les activités de développement. Dans le cadre d'une démarche axée sur les droits de l'homme, on analyse les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et on s'efforce de mettre fin aux pratiques discriminatoires et aux injustices dans la répartition des pouvoirs. Selon cette démarche, les plans, les politiques et les programmes s'inscrivent dans un système de droits et d'obligations découlant du droit international.

Il conviendrait d'appliquer une démarche axée sur les droits de l'homme à chaque mesure d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de leurs effets, notamment à la promotion des sources d'énergie de substitution, à la préservation des forêts, aux projets de sylviculture et aux programmes de réinstallation. Les personnes et les collectivités touchées doivent pouvoir participer, sans subir de discrimination, à la conception, à la mise en œuvre et à la direction des projets. Si leurs droits sont bafoués, elles doivent pouvoir exercer leur droit à un procès équitable et former un recours.

Les principales caractéristiques de cette démarche sont les suivantes :

- a) Lors de la formulation des politiques et des programmes, le principal objectif doit être la réalisation des droits de l'homme ;
- b) Il est indispensable de déterminer qui sont les titulaires de droits et quelle est la nature de leurs droits, et qui sont les porteurs de devoirs et quelles sont leurs obligations, pour renforcer la capacité des titulaires de droits de les faire valoir et celle des porteurs de devoirs de s'acquitter de leurs obligations ;
- c) Les principes et les règles découlant du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments internationaux universels relatifs aux droits de l'homme, doivent guider l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes pendant toutes les phases du processus.

L'approche des changements climatiques axée sur les droits doit reposer sur la justice climatique, l'équité, le respect des droits de l'homme et

la coopération et la solidarité internationales. Face aux changements climatiques, les personnes, groupes et populations en situation de vulnérabilité doivent bénéficier de la protection de leurs droits, de l'accès à des mesures d'adaptation et de résilience, et de l'appui de la communauté internationale. Les mesures fondées sur les droits doivent également porter à leur maximum l'ouverture, la participation et l'égalité.

Les États adoptant une démarche axée sur les droits doivent impérativement garantir le respect, la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits de l'homme de chacun. Ils doivent notamment prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou, au minimum, mobiliser les ressources disponibles dans toute la mesure du possible afin de prévenir de telles atteintes. Les engagements pris par eux imposent une coopération internationale, notamment un appui dans les domaines du financement, des technologies et du renforcement des capacités, afin de parvenir à un développement capable de surmonter les effets des changements climatiques et durable, tout en décarbonisant l'économie. Ce n'est qu'en intégrant les droits de l'homme dans l'action et les politiques climatiques, et en donnant aux gens le pouvoir de participer à l'élaboration des politiques, que les États pourront promouvoir la durabilité et garantir que les porteurs de devoirs aient à répondre de leurs actes, ce qui favorisera la cohérence, y compris dans les politiques et l'exercice de tous les droits de l'homme.

Question 8 : Quel est le rôle des actions intentées en matière climatique pour protéger les droits de l'homme ?

Les procédures judiciaires engagées en matière climatique – le fait de poursuivre des États et d'autres porteurs de devoirs pour action climatique insuffisante – est un phénomène qui n'est pas nouveau, mais qui prend de l'ampleur. C'est l'un des rares outils dont dispose le grand public pour demander des comptes aux États et aux entreprises qui ne se sont pas acquittés de leur responsabilité de protéger les droits fondamentaux de tous contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment en n'atteignant pas les objectifs fixés dans l'Accord de Paris, ce à quoi très peu d'États sont parvenus jusqu'ici.

Plusieurs affaires mentionnées dans la présente fiche d'information – *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*, *Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others*, *Juliana et al. v. United States of America et al.*, *Urgenda Foundation c. État des Pays-Bas* et *Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others* – ainsi que la pétition déposée auprès du Comité des droits de l'enfant par 16 enfants contre l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la France et la Turquie en 2019 sont autant d'exemples de procédures judiciaires engagées en matière climatique qui étaient articulées autour des enfants et des droits fondamentaux des générations futures.

*Friends of the Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*⁶⁷ est une autre affaire dans laquelle la solidarité intergénérationnelle et les droits de l'enfant sont, entre autres fondements juridiques, utilisés par les requérants à l'appui de leur thèse selon laquelle un État n'agit pas de façon conforme à son obligation au regard des droits de l'homme d'atténuer les changements climatiques. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a rendu publique une déclaration au sujet de cette affaire⁶⁸, dans laquelle il estime que, en ne mettant pas en œuvre une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'Irlande néglige d'exécuter son obligation au regard des droits de l'homme de protéger le droit à la vie, qui est universellement considéré comme menacé par les changements climatiques et, de ce fait, elle viole le droit des droits de l'homme.

Le tribunal néo-zélandais chargé des questions d'immigration et de protection a, dans une décision rendue en 2014, déclaré qu'il était « généralement admis que les effets des changements climatiques peuvent

⁶⁷ Voir Cour suprême d'Irlande, *Friends of the Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, arrêt du 31 juillet 2020. Disponible à l'adresse www.courts.ie/view/judgments/681b8633-3f57-41b5-9362-8cbc8e7d9215/981c098a-462b-4a9a-9941-5d601903c9af/2020_IESC_49.pdf/pdf.

⁶⁸ Le texte complet de la déclaration est disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/FriendsIrishEnvironment25Oct2018.pdf.

nuire à l'exercice des droits fondamentaux »⁶⁹. La Haute Cour de Nouvelle-Zélande a rendu une décision dans laquelle elle considérait qu'il pourrait être approprié que les juridictions nationales soient associées à la prise des décisions gouvernementales concernant la politique relative aux changements climatiques et elle estimait que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat constituaient une base factuelle sur laquelle des décisions pourraient être prises⁷⁰.

Dans l'affaire *Leghari v. Federation of Pakistan*, le tribunal vert de la Haute Cour de Lahore a décidé que l'inaction, les retards et le manque de sérieux du Gouvernement pakistanais pour ce qui était de mettre en œuvre la politique nationale relative aux changements climatiques de 2012 et le cadre d'application de la politique relative aux changements climatiques (2014-2030) portaient atteinte aux droits constitutionnels des citoyens pakistanais à la vie et au respect de leur dignité⁷¹.

Les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ont traité de la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Par exemple, dans un avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'existence d'un lien entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme, lien qui tenait au fait que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques avaient des répercussions sur l'exercice des autres droits de l'homme⁷². Dans

⁶⁹ Tribunal néo-zélandais chargé des questions d'immigration et de protection, *AD (Tuvalu)* [2014] NZIPT 501370-371, décision du 4 juin 2014, par. 28. Disponible à l'adresse www.refworld.org/cases,NZ_IPT,585152d14.html.

⁷⁰ Haute Cour de Nouvelle-Zélande, *Sarah Thomson v. Minister for Climate Change Issues*, CIV 2015-485-919 [2017] NZHC 733, jugement du 2 novembre 2017, par. 18, 94 et 133. Disponible à l'adresse http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2017/20171102_2017-NZHC-733_decision-1.pdf.

⁷¹ *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan* [2015] W.P. n° 25501/2015, décision du 4 septembre 2015, par. 6 à 8. Disponible à l'adresse http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2015/20150404_2015-W.P.-No.-25501201_decision.pdf.

⁷² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *L'environnement et les droits de l'homme* (obligations des États en ce qui concerne l'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie du droit à la vie et à l'intégrité de la personne : interprétation et champ d'application du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 sous l'angle du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017. Disponible à l'adresse www.refworld.org/cases,IACRTHR,5e67c7744.html.

cet avis, la Cour a mentionné la résolution AG/RES. 2429 (XXXVIII/O/08) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, dans laquelle l'Assemblée générale avait souligné que les changements climatiques avaient des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme. La Cour a également mentionné plusieurs résolutions et rapports du Conseil des droits de l'homme, qui indiquaient que les changements climatiques avaient des effets néfastes sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que, en même temps que la dégradation de l'environnement et la désertification, les changements climatiques aggravaient la pauvreté et le désespoir.

On a entrepris de mettre en place des mesures visant à garantir que les entreprises aient à répondre de leur contribution au réchauffement de la planète. Par exemple, la Commission des droits de l'homme des Philippines a récemment conduit une enquête mondiale sans précédent sur les violations des droits de l'homme causées par les sociétés transnationales qui sont responsables d'une proportion importante des émissions de gaz à effet de serre. Cette enquête avait été lancée à la suite d'une plainte déposée par des personnes ayant survécu au typhon Haiyan. La Commission a conclu que les entreprises du secteur des combustibles fossiles responsables de la plus grande partie des émissions passées de gaz à effet de serre devraient être tenues responsables des violations des droits de l'homme causées par les changements climatiques⁷³. Aux États-Unis d'Amérique, les procédures engagées contre le secteur des combustibles fossiles sont de plus en plus nombreuses. Des enquêtes sont ouvertes sur les fraudes commises par les entreprises du secteur, et l'application du principe de responsabilité dans le contexte des changements climatiques est exigée. Deux États fédérés ont ouvert des enquêtes sur des fraudes commises par de grandes entreprises pétrolières et gazières dans le contexte des changements climatiques avant de les attaquer en justice, tandis que neuf villes et comtés ont assigné en justice les principales entreprises du secteur des combustibles fossiles,

⁷³ Voir Institut allemand des droits de l'homme et Center for International Environmental Law, « National human rights institutions and the 2018 UN Climate Conference : incorporating human rights in the implementation guidelines of the Paris Agreement » (Berlin, Institut allemand des droits de l'homme, 2018).

en demandant des indemnisations pour dommages provoqués par les changements climatiques⁷⁴.

Question 9 : Quel est le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques ?

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à travers le monde. Quarante-sept États en sont membres. Dans le cadre de ses travaux sur les droits de l'homme et l'environnement, il a abordé la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Dans ses résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, il a pris en considération les incidences de ces changements sur le plein exercice des droits de l'homme, voyant dans ces changements un problème mondial appelant une solution mondiale. Il a clairement énoncé que « les obligations, normes et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques »⁷⁵.

Le Conseil a contribué à faire prendre conscience des liens existant entre les droits de l'homme et les changements climatiques en apportant une série d'explications ciblées de la manière dont les changements climatiques influent sur les droits de l'homme, notamment en adoptant diverses résolutions concernant les changements climatiques et les droits de l'homme.

Le Conseil a adopté les résolutions relatives aux changements climatiques ci-après :

- a) 2008 : dans la résolution 7/23, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques faisaient peser une menace

⁷⁴ Voir David Hasemyer, « Fossil fuels on trial : where the major climate change lawsuits stand today », Inside Climate News, 17 janvier 2020. Disponible à l'adresse <https://insideclimatenews.org/news/04042018/climate-change-fossil-fuel-company-lawsuits-timeline-exxon-children-california-cities-attorney-general>.

⁷⁵ Résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme, dix-septième alinéa du préambule.

immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés partout dans le monde. Il a demandé au HCDH de lui présenter une étude analytique détaillée sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (voir A/HRC/10/61) ;

- b) 2009 : dans la résolution 10/4, le Conseil a noté que les effets liés aux changements climatiques avaient une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que ces effets toucheraient le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité ;
- c) 2011 : dans la résolution 18/22, le Conseil a affirmé que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme pouvaient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats ;
- d) 2014 : dans la résolution 26/27, le Conseil a souligné que tous les États devaient améliorer, à l'échelon international, le dialogue et la coopération se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au développement. Il a appelé au dialogue, ainsi qu'au renforcement des capacités, à la mobilisation de ressources financières, au transfert de technologie et à la mise en œuvre d'autres formes de coopération devant faciliter l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, afin de satisfaire les besoins particuliers des pays en développement et de tenir compte des situations qui leur sont propres ;
- e) 2015 : dans la résolution 29/15, le Conseil a insisté sur la nécessité de continuer à remédier aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en soulignant en particulier leurs effets sur la santé. Il a demandé au HCDH de procéder à une étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (voir A/HRC/32/23) ;
- f) 2016 : dans la résolution 32/33, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les pays en développement manquaient de ressources pour mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des effets

-
- des phénomènes météorologiques extrêmes. Il a également reconnu la vulnérabilité particulière des enfants et des migrants face aux effets des changements climatiques. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur les liens entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant (voir A/HRC/35/13) ;
- g) 2017 : dans la résolution 35/20, le Conseil a noté combien il était urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment les personnes originaires des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés. Il a demandé au HCDH d'établir un rapport sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes (voir A/HRC/38/21) ;
- h) 2018 : dans la résolution 38/4, le Conseil a engagé tous les États à adopter une conception globale, intégrée et sensible à l'égalité des sexes des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques. Il a exhorté les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à accroître la participation des femmes à l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur l'adoption d'une démarche sensible à l'égalité des sexes dans l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international dans l'optique du plein exercice effectif des droits des femmes (voir A/HRC/41/26) ;
- i) 2019 : dans la résolution 41/21, le Conseil a constaté que les effets négatifs des changements climatiques influaient de manière disproportionnée sur les droits des personnes handicapées. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques (voir A/HRC/44/30) ;

-
- j) 2020 : dans la résolution 44/7, le Conseil a considéré que les effets négatifs des changements climatiques influaient de manière disproportionnée sur les droits des personnes âgées. Il a demandé au HCDH de réaliser une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les facteurs qui rendent ces personnes particulièrement vulnérables, notamment sur les plans de la santé physique et mentale, et sur leur contribution à l'action menée pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

Le Conseil a également abordé la question des effets des changements climatiques dans le cadre de ses travaux sur les droits de l'homme et l'environnement, en particulier dans ses résolutions 16/11 (adoptée en 2011), 19/10 (adoptée en 2012), 25/21 (adoptée en 2014), 28/11 (adoptée en 2015), 31/8 (adoptée en 2016), 34/20 (adoptée en 2017) et 37/8 (adoptée en 2018).

Question 10 : Quel est le rôle des autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques ?

Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme sont le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, les mécanismes relevant des procédures spéciales et l'Examen périodique universel, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Mécanismes relevant des procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme nomme des experts des droits de l'homme indépendants qu'il charge de suivre et d'évaluer des questions relatives aux droits de l'homme et d'établir des rapports et de formuler des avis sur ces questions, par thème ou pour des pays particuliers. Ce mécanisme extraconventionnel est l'un des éléments essentiels du dispositif de l'ONU pour les droits de l'homme et il porte sur tous les droits de l'homme, à savoir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le droit au développement. Les titulaires de mandat

au titre des procédures spéciales effectuent des visites de pays ; agissent dans des cas particuliers en adressant aux États et à d'autres entités des communications pour informer des allégations de violations ou d'atteintes les auteurs présumés de celles-ci ; répondent à des préoccupations plus larges de nature structurelle en réalisant des études thématiques et en organisant des consultations d'experts ; contribuent à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme ; se livrent à des activités de plaidoyer ; sensibilisent le public, et fournissent des conseils aux fins de la coopération technique. Depuis 2008, les procédures spéciales s'intéressent activement à la lutte contre les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme, notamment dans leurs rapports et dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, comme le montre clairement la présente fiche d'information et, en particulier, l'annexe I.

Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme procède à un examen périodique de la situation relative aux droits de l'homme de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Appelé Examen périodique universel, ce mécanisme est un processus dirigé par les États qui donne à ces derniers l'occasion de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leurs pays et s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. L'examen est guidé par des communications présentées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le système des Nations Unies dans son ensemble, le HCDH, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. Ces communications se retrouvent dans une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales ainsi que d'autres documents pertinents de l'ONU, et dans un résumé des communications des parties prenantes concernant chaque État examiné, compilation et résumé établis par le HCDH et venant s'ajouter au rapport national reçu de l'État considéré. À la suite de l'examen de tous ces documents, des recommandations sont formulées. Depuis le début du troisième cycle de l'Examen (en mai 2017), le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a écrit au Ministre des affaires étrangères de chaque État examiné, après l'adoption du document final de l'examen par le Conseil

des droits de l'homme – soit 112 lettres au milieu de l'année 2020 – en appelant son attention sur certaines recommandations, notamment celles qui concernaient les changements climatiques⁷⁶. Au milieu de 2020, 207 recommandations avaient été faites à leur sujet⁷⁷. Un nombre encore plus important de recommandations l'avaient été sur des questions qui étaient étroitement liées aux changements climatiques, telles que la réduction des risques de catastrophe et le déplacement de population. Les changements climatiques sont désormais considérés comme une crise mondiale et un nombre croissant d'États ont choisi de traiter cette question dans leurs rapports nationaux.

Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels) sont des comités d'experts indépendants qui examinent l'application des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les organes conventionnels ont abordé la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans diverses déclarations, décisions, observations finales, observations générales et recommandations générales. Ce corpus de travaux fournit des directives concernant les obligations que les divers pactes et conventions imposent aux États parties en matière d'action climatique et constitue une partie des normes évolutives du droit international des droits de l'homme qui tendent de plus en plus à traiter le problème des changements climatiques. Ce corpus est le suivant⁷⁸ :

- a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté des observations finales mettant en relief les effets négatifs des changements climatiques dont les femmes pâtissent

⁷⁶ La documentation par pays est disponible à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx.

⁷⁷ Ce chiffre a été obtenu en utilisant l'index universel des droits de l'homme, qui est disponible à l'adresse <https://uhri.ohchr.org>.

⁷⁸ Pour un tour d'horizon des travaux que les organes conventionnels ont consacrés aux changements climatiques, voir Center for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « States' human rights obligations in the context of climate change : 2019 update » (2019). Disponible à l'adresse www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/03/HRTB-Feb.-2019-update-2019-03-25.pdf.

de manière disproportionnée⁷⁹. Dans les recommandations qu'il a adressées aux États parties, il a souligné la nécessité de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes nationaux relatifs aux changements climatiques, aux interventions en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophe. Il a engagé les États parties à faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et utilement à la planification et à la mise en œuvre des politiques et programmes susvisés, notamment au niveau des organes décisionnels. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018), il a souligné l'urgence qu'il y avait à atténuer les changements climatiques et a appelé l'attention sur les mesures à prendre pour faire de l'égalité des sexes un facteur propre à renforcer la capacité des individus et des communautés, au plan mondial, de faire front aux changements climatiques et de se relever d'une catastrophe ; il a mis l'accent sur les principes clefs que sont la non-discrimination et l'égalité, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité et l'accès à la justice ; il a souligné l'obligation des États parties de garantir l'égalité des sexes, laquelle passait notamment par l'adoption de politiques relatives à la réduction des risques de catastrophe et de stratégies d'adaptation aux changements climatiques, qui soient participatives et soucieuses de l'égalité femmes-hommes ; et a fait valoir que, pour que la participation des femmes soit efficace, il convenait de renforcer leurs capacités de direction en matière de gouvernance. Cette recommandation générale vise à contribuer à la cohérence et au renforcement mutuel des différents programmes internationaux consacrés à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques en mettant en avant les effets qui résultent des changements climatiques et des catastrophes sous l'angle des droits humains des femmes ;

- b) Le Comité des droits de l'enfant a adopté pour plusieurs pays des observations finales concernant les changements climatiques, en recommandant aux États de tenir compte des droits, des besoins et de la vulnérabilité des enfants au niveau des politiques d'atténuation

⁷⁹ Voir, par exemple, CEDAW/C/THA/CO/6-7, CEDAW/C/BRB/CO/5-8 et CEDAW/C/NOR/CO/9.

des effets des changements climatiques, de sensibiliser les enfants à ces changements et de les préparer à y faire face, et de faire en sorte qu'ils puissent participer effectivement à la prise de décisions concernant les changements climatiques, entre autres domaines⁸⁰. Dans son observation générale n° 15 (2013), le Comité a appelé l'attention sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur le droit des enfants à la santé. Dans cette observation générale, il a vu dans les changements climatiques l'une des plus grandes menaces pour la santé des enfants et il a engagé les États à placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de l'action climatique. Dans un autre contexte, le Comité s'est déclaré favorable aux campagnes que les enfants menaient sur les changements climatiques, soulignant leur droit « d'exprimer leurs opinions et d'obtenir qu'elles soient prises en considération »⁸¹, et il a également traité la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme dans le contexte de la migration⁸² ;

- c) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité la question des changements climatiques dans son observation générale n° 15 (2002). À la suite de la publication en octobre 2018 du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement de la planète de 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle, le Comité a rendu publique une déclaration sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle il soulignait que les États avaient en matière de droits de l'homme des obligations qui devraient servir de fil directeur à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une action climatique (voir E/C.12/2018/1). Le Comité a également abordé la question des changements climatiques

⁸⁰ Voir, par exemple, CRC/C/MWI/CO/3-5, CRC/C/VCT/CO/2-3, CRC/C/MNG/CO/5 et CRC/C/AUT/CO/5-6.

⁸¹ Voir HCDH, « UN child rights committee voices support for children campaigning on climate change », 27 septembre 2019. Disponible (en anglais) à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25068&LangID=E.

⁸² Voir, par exemple, CRC/C/TUV/CO/2-5, CRC/C/COK/CO/2-5 et CRC/C/FSM/CO/2.

dans une série d'observations finales⁸³ et il continuera à suivre les effets des changements climatiques sur les droits économiques, sociaux et culturels et à fournir aux États des orientations concernant la manière dont ils peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre du Pacte dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets inévitables ;

- d) Dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme a souligné que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable faisaient partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie⁸⁴. En 2019, les insulaires du détroit de Torres ont déposé auprès du Comité une plainte contre l'Australie, accusant le Gouvernement de ne pas prendre de mesures pour réduire les émissions ou de ne pas appliquer de mesures d'adaptation⁸⁵ ;
- e) Dans ses observations finales, le Comité des droits des personnes handicapées rappelle systématiquement aux États parties qu'ils doivent se conformer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans tous les efforts faits pour appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁶. Il a également appelé leur attention sur le fait que les effets des changements climatiques contribuaient à aggraver l'inégalité et la vulnérabilité dont sont victimes les personnes handicapées pendant les catastrophes naturelles⁸⁷ ;
- f) Dans ses observations finales, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a déclaré que les effets néfastes des changements climatiques pouvaient faire obstacle à la pleine réalisation des droits consacrés par la Convention

⁸³ Voir, par exemple, E/C.12/RUS/CO/6, E/C.12/ARG/CO/4, E/C.12/MUS/CO/5 et E/C.12/ECU/CO/4.

⁸⁴ Voir également C/CPV/CO/1/ADD.1.

⁸⁵ Voir Katherine Murphy, « Torres Strait Islanders take climate change complaint to the United Nations », *Guardian*, 12 mai 2019. Disponible à l'adresse www.theguardian.com/australia-news/2019/may/13/torres-strait-islanders-take-climate-change-complaint-to-the-united-nations.

⁸⁶ Voir, par exemple, CRPD/C/GTM/CO/1, CRPD/C/BOL/CO/1, CRPD/C/HND/CO/1 et CRPD/C/PAN/CO/1.

⁸⁷ Voir, par exemple, CRPD/C/AUS/CO/2-3.

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸⁸.

La publication par cinq organes conventionnels d'une déclaration conjointe en lien avec le Sommet de 2019 sur l'action climatique est le fruit d'un consensus qui tend à se faire jour parmi ces mécanismes, qui estiment que les changements climatiques représentent une véritable menace pour l'exercice effectif de tous les droits de l'homme (voir HRI/2019/1)⁸⁹. Les organes conventionnels ont exhorté les États à prendre en considération leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans l'examen de leurs engagements climatiques et de prendre immédiatement des mesures efficaces d'atténuation des changements climatiques.

Teitiota c. Nouvelle-Zélande

Les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*⁹⁰ en 2019, concernant un Kiribatien qui avait demandé l'asile en Nouvelle-Zélande, est la première décision d'un organe conventionnel ayant abordé la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme.

En 2015, Ioane Teitiota a été débouté de la demande qu'il avait présentée en vue d'obtenir l'asile en Nouvelle-Zélande et il a été expulsé et renvoyé avec sa femme et ses enfants dans son pays d'origine, Kiribati. Il a saisi le Comité des droits de l'homme, faisant valoir qu'en l'expulsant, la Nouvelle-Zélande avait violé son droit à la vie. Il a invoqué le fait que l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets des changements climatiques avaient rendu Kiribati inhabitable pour tous ses habitants. Les terres habitables se faisant de plus en plus rares, de violents conflits fonciers éclataient. La dégradation de l'environnement rendait difficile la pratique de l'agriculture de subsistance et les réserves d'eau douce étaient contaminées par l'eau salée.

⁸⁸ Voir, par exemple, CMW/C/BFA/CO/1, CMW/C/MRT/CO/1 et CMW/C/NER/CO/1.

⁸⁹ Les organes conventionnels en question étaient le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées.

⁹⁰ Voir CCPR/C/127/D/2728/2016.

Le Comité a jugé que la Nouvelle-Zélande n'avait pas violé le droit à la vie de M. Teitiota en l'expulsant. Il a toutefois fait observer que « les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du Pacte, ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement » (par. 9.11).

Question 11 : Quel est le rôle de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de sa Conférence des Parties s'agissant de promouvoir une action climatique fondée sur les droits ?

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro (Brésil), 1992) et est entrée en vigueur en 1994. Cette Convention jouit désormais d'une adhésion quasi universelle. Elle vise principalement à renforcer la coopération internationale, à lutter contre les changements climatiques et à élaborer des stratégies d'adaptation à leurs effets. Elle est le premier instrument international à considérer les changements climatiques comme un problème mondial et elle constitue le cadre général de la coordination de l'action climatique mondiale. Elle a arrêté qu'il incombait aux États parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Ce faisant, elle précise qu'au nombre des effets néfastes des changements climatiques, on trouve des effets sensibles sur la santé et le bien-être des populations.

Selon la Convention, la majeure partie des gaz à effet de serre émis par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays industrialisés. Aussi importe-t-il principalement que ces pays prennent des mesures vigoureuses pour réduire leurs émissions de ces gaz. De plus, ils doivent appuyer les pays en développement en leur fournissant une aide financière à la prise de mesures contre les changements climatiques, qui vienne s'ajouter à l'assistance financière qu'ils leur fournissent déjà. À cette fin, la Convention

a institué un système de subventions et de prêts géré par le Fonds pour l'environnement mondial. Par ailleurs, les pays industrialisés ont accepté de partager leur technologie avec les pays en développement.

L'organe de décision de la Convention est la Conférence des Parties. Les Parties à la Convention tiennent des réunions annuelles pour dresser un état des lieux de son application ainsi que de celle de ses instruments subsidiaires, le but étant de réduire les émissions et de lutter contre les effets des changements climatiques par une action collective. La vingt et unième session de la Conférence des Parties, tenue à Paris en 2015, a abouti à l'adoption de l'Accord de Paris, premier accord multilatéral sur les changements climatiques à se référer expressément aux droits de l'homme. Cet Accord insiste sur le fait que les États développés doivent montrer la voie en renforçant leurs activités d'atténuation des émissions. Il vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Les Accords de Cancún, adoptés par la Conférence des Parties lors de sa seizième session tenue en 2010, font directement référence aux droits de l'homme en s'appuyant sur la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a considéré que les changements climatiques avaient des effets néfastes sur l'exercice effectif des droits de l'homme et a demandé à tous les États de faire respecter les droits de l'homme dans le cadre des mesures qu'ils prenaient pour lutter contre ces changements. Le préambule de l'Accord de Paris a développé cette idée en engageant tous les États à respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme lorsqu'ils prenaient des mesures visant à faire face aux changements climatiques.

Le HCDH veille à ce que les droits de l'homme soient intégrés dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Il préconise la prise en compte explicite des droits de l'homme et des principes y relatifs dans les résultats pertinents, notamment les directives concernant les contributions déterminées au niveau national, qui sont les réductions d'émissions de gaz à effet de serre planifiées à ce niveau, et les efforts à fournir pour s'adapter aux effets des

changements climatiques, résultats que chaque pays doit présenter en vertu de l'Accord de Paris. Dans la période qui a précédé la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a adressé à toutes les Missions permanentes à New York et à Genève une lettre ouverte sur les priorités de l'action climatique axée sur les droits de l'homme, parmi lesquelles le renouvellement et la révision des contributions déterminées au niveau national, l'élaboration des règles d'application de l'article 6 de l'Accord de Paris et les mesures à prendre pour remédier aux pertes et préjudices.

Le Plan d'action pour l'égalité des sexes, le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et l'Action pour l'autonomisation climatique sont autant d'espaces supplémentaires de participation des parties prenantes prévue par la Convention que le HCDH appuie depuis plusieurs années.

Question 12 : Quels sont les droits des générations futures face aux changements climatiques ?

Si les droits des enfants sont protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits des générations futures ne sont pas formellement reconnus dans cet instrument relatif aux droits de l'homme ou dans les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Or, il existe des arguments de poids qui militent en faveur des droits des générations futures et qui s'appuient sur le principe fondamental de l'équité et divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Il s'agit notamment de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est indiqué que « (d)éfendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial » (par. 6) et que « (l')homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (principe 1). Dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est demandé aux États de préserver le système climatique dans l'intérêt

des générations présentes et futures, et d'adopter des mesures pour faire face aux changements climatiques sur la base de l'équité.

Dans ses résolutions 43/53, 44/207, 45/212 et 46/169, l'Assemblée générale a exhorté à protéger le climat mondial pour les générations présentes et futures. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a fait véritablement progresser les droits des générations futures en établissant un lien entre le droit au développement et l'environnement et le développement durable. Dans son principe 3, la Déclaration de Rio a indiqué que « (l)e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Le paragraphe 11 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne a fait écho à ce principe de la Déclaration de Rio. La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002) et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 2002, intitulé « L'avenir que nous voulons », réaffirment les liens existant entre l'environnement, le développement durable et les droits des générations futures.

Dans son observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « (l)a notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture » (par. 7). Dans son observation générale n° 15 (2002), le Comité a déclaré que « (l)e droit à l'eau doit être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier » (par. 11). Le Comité met l'accent sur l'obligation pour les États parties d'adopter des stratégies et des programmes visant à assurer un approvisionnement en eau salubre suffisant aux générations actuelles et futures. Étant donné la grave menace que les changements climatiques font peser sur l'exercice des droits à une nourriture suffisante et à l'eau et à l'assainissement, il s'agit de prendre d'urgence des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

Comme le prévoit expressément la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il incombe à toutes les parties, en vertu

du principe d'équité, et notamment d'équité intergénérationnelle, de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » (art. 3 (par. 1)). L'Accord de Paris fait également référence aux droits de l'enfant et à l'équité intergénérationnelle.

Pour ce qui est de la justice intergénérationnelle – l'idée selon laquelle les générations actuelles ont certaines obligations à l'égard des générations futures –, les changements climatiques soulèvent des questions particulièrement préoccupantes. On peut notamment se demander quels risques les générations actuelles pourraient imposer aux générations à venir et comment les ressources disponibles pourront être utilisées sans menacer le fonctionnement durable des écosystèmes de la planète. Quant à la question de savoir ce que sont exactement les droits des générations futures et qui peut les faire valoir, une réflexion a été engagée au niveau international. Toutefois, certains gouvernements reconnaissent d'ores et déjà ces droits et ont mis en place des mécanismes pour les défendre. Il s'agirait de reproduire ces initiatives afin de protéger les populations et la planète aujourd'hui et à l'avenir.

Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others

En 2018, la Cour suprême de Colombie a donné gain de cause à 25 requérants âgés de 7 à 26 ans dans l'affaire *Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others*⁹¹. Les requérants avaient demandé à la Cour de protéger leurs droits constitutionnels à la vie, à un environnement sain et à la nourriture et à l'eau en ordonnant au Gouvernement d'honorer son engagement de s'attaquer aux changements climatiques, notamment en mettant un terme au déboisement du pays.

⁹¹ Voir Cour suprême de Colombie, *Future Generations v. Ministry of the Environment and Sustainable Development and Others*, STC4360-2018, arrêt du 5 avril 2018. Les principaux extraits de cet arrêt sont disponibles (en anglais) à l'adresse http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2018/20180405_11001-22-03-000-2018-00319-00_decision-1.pdf.

James E. Hansen, Directeur de la science du climat, de sensibilisation et des solutions à l'Université de la Terre (Université Columbia), a présenté un mémoire d'*amicus curiae* à l'appui des réclamations des requérants, en indiquant qu'en vertu du principe de précaution, il était conseillé de prendre des mesures immédiates pour éviter les changements climatiques. Il a souligné que les effets des changements climatiques, qui avaient déjà porté atteinte aux droits des générations actuelles, causeraient un préjudice encore plus grave aux générations futures. Sur cette base, le principe d'équité intergénérationnelle, la solidarité, la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitaient d'agir de toute urgence.

La Cour a confirmé cette position, en reconnaissant les droits des générations futures et en indiquant que les droits environnementaux de ces dernières reposaient sur a) l'obligation morale de solidarité à l'égard de l'espèce et b) la valeur intrinsèque de la nature. Selon la Cour, la première découle du fait que les ressources naturelles sont partagées par tous les habitants de la planète, y compris leurs descendants ou les générations futures, qui seraient les bénéficiaires et propriétaires de ces ressources. En l'absence d'une approche équitable et réfléchie de la consommation, l'avenir de l'humanité pourrait être compromis par l'insuffisance des ressources biologiques essentielles. De cette manière, la solidarité et le mouvement de défense de l'environnement sont intimement liés et, à un certain moment, deviennent une seule et même chose. La Cour a jugé que la valeur intrinsèque de la nature plaçait les êtres humains à égalité avec l'écosystème, ce qui excluait de traiter la question des ressources environnementales avec arrogance, avec dédain et de façon irresponsable.

Elle a conclu que la génération actuelle, dépositaire des ressources naturelles existantes, avait à l'égard des générations futures l'obligation juridique contraignante de veiller sur ces ressources. Cette affaire présente des arguments de poids lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi les droits des générations futures sont des droits de l'homme opposables en justice, qui créent pour les États l'obligation juridique de prendre des mesures d'urgence face aux changements climatiques.

Question 13 : Quelle incidence la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable pourrait-elle avoir sur l'action climatique ?

Plus de 80 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent juridiquement le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans leur constitution ou leur législation nationale ou par la ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/43/53, par. 13). Ce droit suppose notamment un climat sûr, un environnement non toxique, un air pur, de l'eau salubre, une alimentation saine et suffisante, et des écosystèmes sains (voir A/74/161). Ces éléments de base sont liés entre eux et indispensables à la survie des êtres humains.

Dans un rapport de 2018 sur les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance de ce droit par la majorité des pays, en soulignant les avantages que présentait son insertion dans les constitutions nationales. Selon le Rapporteur spécial, l'inscription dans la Constitution du droit à un environnement sain « donne une autre dimension à la protection de l'environnement et offre une base qui permet de prendre des lois ambitieuses dans le domaine de l'environnement. De même, sur le plan judiciaire, cette reconnaissance constitue un filet de sécurité qui permet de pallier les lacunes de la législation et facilite l'accès à la justice » (A/HRC/37/59, par. 13). L'emploi de l'expression « le droit à un environnement sain » est un moyen d'appeler l'attention sur le fait que les normes relatives aux droits de l'homme imposent de protéger l'environnement et de rappeler que la protection de l'environnement est importante pour la dignité de l'être humain, l'égalité et la liberté. Pour le Rapporteur spécial, c'est aussi un moyen de faire en sorte que les normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement continuent à se développer de manière cohérente et intégrée.

L'expérience accumulée depuis des décennies en matière d'application à l'échelle nationale du droit à un environnement sain montre que ce droit débouche sur un certain nombre d'avantages importants, parmi lesquels : l'adoption de lois et de politiques en matière d'environnement plus

ambitieuses ; l'amélioration de l'application, y compris par des moyens coercitifs, de ces lois et politiques ; le renforcement de la participation du public à la prise des décisions en matière d'environnement ; l'amélioration de l'accès à l'information et à la justice ; et la réduction des injustices environnementales.

Selon la conclusion la plus importante tirée par les chercheurs, la reconnaissance du droit à un environnement sain aide à obtenir de meilleurs résultats en matière de droits de l'homme en améliorant la performance environnementale, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en rendant l'air plus pur.

Les organes conventionnels ont été amenés à mettre de plus en plus l'accent sur les liens existant entre un environnement sain et l'exercice effectif des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « (l)es changements climatiques ont déjà des effets sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'eau et à l'assainissement, et les choses vont encore s'accélérer » (E/C.12/2018/1, par. 4) et qu'un environnement sain est l'un des facteurs fondamentaux déterminants de la santé (observation générale n° 14 (2000)). Dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme a souligné que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable menaçaient la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de « reconnaître le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible [...] compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ». Dans son observation générale n° 15 (2013), le Comité des droits de l'enfant a précisé que « (l)es États devraient prendre des mesures au vu des dangers et des risques que la pollution locale du milieu naturel entraîne pour la santé des enfants dans tous les contextes » (par. 49).

Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme qui s'articule sur le droit fondamental à un environnement sain se doit d'être plus ambitieuse encore que celle de l'Accord de Paris. Le fait de ramener les émissions mondiales de gaz à effet de serre au niveau requis pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C ne suffit pas pour réduire les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, qui se manifestent déjà aujourd'hui. L'approche susmentionnée doit reposer sur

la participation, l'accès à l'information et l'accès à la justice, et sur des mesures de protection des plus vulnérables, entre autres. La reconnaissance au niveau mondial du droit fondamental à un environnement sain est importante car elle peut favoriser et appuyer ces éléments, de même que l'application du principe de responsabilité, la transparence et les autres principes constitutifs de l'approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme exposée dans la présente fiche d'information.

Question 14 : Que fait le système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme liés à l'environnement ?

Le système des Nations Unies mène un grand nombre d'activités visant à faire progresser le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et à en faciliter l'application effective. Deux de ces activités sont décrites ci-après.

Dans « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains », qu'il a lancé à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a demandé que soient pris en compte les voix et les droits des générations futures dans les décisions à prendre face à l'urgence climatique qui va en s'aggravant. Il a expressément préconisé d'appuyer le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et d'agir à tous les niveaux en mobilisant tous les acteurs de la société. Il a souligné qu'il importait de protéger les personnes qui plaidaient en faveur de l'adoption de mesures en ce sens et a demandé que soient mis en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits humains et des militants écologistes, en particulier les jeunes et les femmes. Il a également demandé aux présences des Nations Unies sur le terrain d'établir des partenariats avec les organisations de la société civile dans l'optique de créer des conditions propices à une participation effective et utile du public à la prise des décisions.

En 2019, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du HCDH ont signé un mémorandum d'accord en vue de renforcer l'appui apporté à l'application nationale des politiques environnementales

fondées sur les droits de l’homme⁹². Les deux entités invitent les dirigeants et les gouvernements à mieux accepter le droit fondamental à un environnement sain dans le cadre de l’action qu’elles mènent pour le faire reconnaître dans le monde entier. Elles entendent également renforcer la protection des défenseurs des droits environnementaux et de leur famille, notamment en plaidant pour une meilleure protection, en insistant sur la nécessité de mieux s’assurer que les auteurs d’actes de violence et d’intimidation aient à en répondre et en faisant prévaloir la participation utile et éclairée des défenseurs des droits de l’homme et de la société civile à la prise des décisions en matière d’environnement.

Question 15 : Qu’entend-on par responsabilités communes mais différenciées des États en matière de changements climatiques ?

En vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui est au cœur du régime applicable en matière de changements climatiques, tous les États ont conjointement la responsabilité de protéger l’environnement et de promouvoir le développement durable, mais cette responsabilité leur impose des charges différentes selon leur degré de contribution à la dégradation de l’environnement et selon leurs capacités financières et technologiques⁹³.

La Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, la Déclaration et Programme d’action de Vienne et « L’avenir que nous voulons » appellent unanimement à la réalisation du droit au développement, énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, le but étant que les besoins des générations présentes et futures dans ce domaine et dans celui de l’environnement soient réalisés équitablement. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques appelle les États à protéger les générations futures et à agir face aux changements climatiques sur la base de l’équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les populations du monde entier subissent les effets des changements climatiques, mais ceux

⁹² Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/Signed%20MOU.pdf.

⁹³ *Realizing the Right to Development*, p. 336.

qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre (à savoir les pauvres, les enfants et les générations futures) sont les plus touchés.

Question 16 : Quel rôle la coopération et la solidarité internationales jouent-elles en matière d'action climatique ?

La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme imposent aux États l'obligation d'assurer la réalisation de tous les droits de l'homme⁹⁴. En vertu des principes de la coopération et de la solidarité internationales, les États devraient partager les ressources, savoirs et technologies nécessaires pour lutter contre les changements climatiques, notamment en en faisant bénéficier les États les plus touchés. Le monde en développement pourrait ainsi faire un bond technologique et, ce faisant, s'engager sur des voies de développement lui permettant de réduire les émissions et de renforcer la résilience⁹⁵. Dans son rapport de 2020 sur la coopération internationale, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que le respect de l'équité dans l'action climatique, y compris au moyen de la coopération internationale, exigeait que les efforts d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements profitent aux populations des petits États insulaires en développement et des autres pays en développement, aux peuples autochtones et aux personnes en situation de vulnérabilité (A/HRC/44/28, par. 68).

Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a mis l'accent sur le fait que les initiatives Sud-Sud pouvaient largement contribuer à renforcer la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement. Selon lui, les partenariats Sud-Sud, complétés par la coopération Nord-Sud et la coopération triangulaire, jouent un rôle clef en ce sens qu'ils étayent les capacités nationales en matière de gestion des risques de catastrophe. Les partenariats Sud-Sud

⁹⁴ HCDH, « Key messages on human rights and climate change ». Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf.

⁹⁵ *Realizing the Right to Development*, p. 326.

associent les gouvernements, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé. Cette coopération devient triangulaire lorsqu'elle est facilitée par les pays développés et/ou les organisations multilatérales (voir A/73/271).

Question 17 : Quelles sont les mesures à prendre pour aller de l'avant ?

Dans la lutte contre les changements climatiques, l'atténuation, l'adaptation, la coopération internationale, le renforcement des dispositifs d'application du principe de responsabilité concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées aux changements climatiques et la mise en place de moyens effectifs pour réparer les préjudices causés aux droits de l'homme par ces changements sont essentiels pour aller de l'avant.

En vertu du droit international des droits de l'homme, les États doivent prévenir les effets néfastes prévisibles des changements climatiques, notamment les effets sur la santé et le bien-être des êtres humains, en redoublant d'efforts pour remédier à ces changements. Les activités d'atténuation doivent réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, comme celles liées à l'utilisation de combustibles fossiles et au déboisement, afin de limiter autant que possible le réchauffement de la planète et, de ce fait, en réduire les incidences négatives actuelles et futures sur les droits de l'homme.

Les États doivent également prendre des mesures d'adaptation pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité, qui sont les plus menacées par les effets négatifs des changements climatiques, et veiller à ne laisser personne de côté. Les mesures d'adaptation devraient être participatives, tenir compte des questions de genre et être assorties de moyens suffisants. Elles devraient réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des personnes et des communautés les plus touchées par les changements climatiques grâce, notamment, à une bonne gestion de l'eau, des forêts, des ressources naturelles, de l'agriculture, des pêcheries, des ondes de tempête, des inondations et des changements des régimes des précipitations.

Conformément au principe d'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées, il est urgent de faire appel à la coopération internationale dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et de faciliter cette coopération. Les efforts à déployer collectivement contre ces changements et leurs effets sur les droits de l'homme sont le seul moyen de s'attaquer efficacement et équitablement à la crise climatique mondiale. La coopération dans des domaines comme le transfert de technologie et le financement de l'action climatique est une obligation légale et une question de survie pour l'humanité. Les victimes des changements climatiques doivent avoir accès à des mécanismes de recours utiles, notamment judiciaires, et les États doivent être tenus pour responsables, devant les titulaires de droits, du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment lorsqu'ils ne réglementent pas de manière satisfaisante les émissions des entreprises relevant de leur juridiction.

Pour que l'action climatique aboutisse, il faut intégrer les droits de l'homme dans les lois et politiques nationales – telles que les plans et stratégies nationaux relatifs aux changements climatiques, notamment l'établissement des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris. En demandant que ces contributions soient actualisées tous les cinq ans à la faveur d'un processus éclairé par un bilan mondial, l'Accord de Paris incorpore un mécanisme donnant l'occasion de revoir les ambitions à la hausse. Une approche de l'action climatique axée sur les droits peut relever le niveau d'ambition et améliorer l'efficacité des mesures, ce dont pourraient profiter les personnes et collectivités touchées par la crise climatique, cette approche contribuant à réaliser leurs droits fondamentaux pendant l'application de l'Accord de Paris.

La révision et le renouvellement périodiques des contributions déterminées au niveau national sont une occasion d'une importance déterminante de promouvoir la cohérence des politiques en matière de droits de l'homme en exploitant les bonnes pratiques et les données d'expérience des divers pays. La mise en œuvre des engagements nationaux en matière de climat, y compris des contributions déterminées au niveau national, à partir de 2020 passe par l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives au climat ambitieuses, notamment celles qui sont nécessaires pour mettre en œuvre lesdites contributions. Le processus d'examen des contributions

déterminées au niveau national qui doit se dérouler en 2025 constituera une occasion importante de mesurer les progrès accomplis et de placer la barre plus haut pour améliorer l'efficacité d'une action climatique fondée sur les droits. Les gouvernements doivent inscrire l'aspiration la plus ambitieuse possible dans l'action climatique et placer l'être humain au centre des efforts à consentir.

Les modalités de réalisation des droits de l'homme se répercutent sur les changements climatiques et les politiques pertinentes devraient leur faire une place. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'alimentation, la FAO a calculé que l'agriculture, la foresterie et les autres modes d'utilisation des terres représentent 24 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre⁹⁶. Toutefois, l'agriculture, l'élevage, la pêche et la foresterie durables peuvent aider les pays à réduire leurs émissions tout en leur permettant d'atteindre leurs objectifs en matière de sécurité alimentaire, de résilience et de développement rural⁹⁷. Près de 90 % des pays qui ont présenté leurs contributions prévues déterminées au niveau national en 2015 ont inclus ces possibilités⁹⁸. Des effets positifs similaires peuvent être obtenus en reconnaissant les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels et en appuyant les initiatives communautaires de conservation. Pour maximiser l'impact, les États devraient veiller à axer leurs politiques climatiques nationales, notamment les contributions déterminées au niveau national, sur la protection tant des êtres humains que de la planète, ce qui leur permettrait d'honorer leurs obligations au regard des droits de l'homme et leurs engagements en faveur du climat.

Les actions entreprises au niveau national ne suffiront pas à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris ni à protéger les droits de l'homme contre les effets néfastes des changements climatiques. Une action internationale multipartite est nécessaire à tous les niveaux. Les actions énumérées ci-après constituent un échantillon représentatif des types d'action climatique axée sur les droits de l'homme qui sont susceptibles de faire bouger les lignes, en protégeant les êtres humains et la planète contre le fléau des changements climatiques au cours des années à venir :

⁹⁶ Voir FAO, « Greenhouse gas emissions from agriculture, forestry and other land use » (Rome, 2016). Disponible à l'adresse www.fao.org/3/a-i6340e.pdf.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

-
- a) Reconnaître et mettre en œuvre le droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable, et notamment à un climat sûr et stable ;
 - b) Mobiliser au maximum les ressources disponibles pour prévenir les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme, notamment par la coopération internationale conformément aux principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées ;
 - c) Mobiliser au moins 100 milliards de dollars par an aux fins de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements dans les pays en développement et promouvoir d'autres formes de coopération (c'est-à-dire techniques et technologiques) ;
 - d) Tenir tous les acteurs, notamment les entreprises, pour responsables du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques ;
 - e) Veiller à ce que l'action climatique profite à ceux qui pâtissent le plus des changements climatiques et soit mise en conformité avec les obligations en matière de droits de l'homme, le Programme 2030 et l'objectif d'élimination de la pauvreté pour tous ceux qui en souffrent, sans laisser personne de côté ;
 - f) Élaborer et mettre en place des garanties sociales et environnementales dans le cadre de toute action climatique ;
 - g) Donner aux institutions nationales des droits de l'homme les moyens de contribuer à la planification et à la mise en œuvre des engagements, lois et politiques nationaux en matière de climat ;
 - h) Garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, notamment aux militants du climat ;
 - i) Garantir la participation utile et efficace de tous, notamment des femmes, des jeunes et des peuples autochtones, à la prise des décisions relatives au climat ;
 - j) Garantir l'accès à l'information et à l'éducation liées aux changements climatiques et à leurs causes et effets ;
 - k) Veiller à ce que les personnes et les collectivités aient, en cas d'atteinte à leurs droits, accès à la justice et à des voies de recours ;

-
- l) Renforcer la climatorésilience des personnes et des collectivités par la mise en place de filets de protection sociale et l'accès aux services essentiels ;
 - m) Veiller à ce que les personnes qui sont tributaires des ressources naturelles pour leur subsistance aient accès à l'information, aux ressources et à la technologie nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques ;
 - n) Intégrer les droits des femmes et l'égalité des genres dans toute action climatique ;
 - o) Reconnaître les droits des peuples autochtones, en particulier leurs droits sur les savoirs, terres, territoires et ressources traditionnels, en s'assurant que toutes les actions climatiques susceptibles de nuire à ces peuples sont bien mises en œuvre avec leur consentement préalable, libre et éclairé ;
 - p) Partager les données d'expérience, les connaissances et les technologies, en veillant à ce que la science et ses applications profitent à tous, afin d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements ;
 - q) Appliquer les recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies qui donnent des orientations sur l'action climatique axée sur les droits de l'homme ;
 - r) Décarboniser l'économie mondiale et les économies nationales en investissant dans un relèvement post-maladie à coronavirus (COVID-19) respectueux de l'environnement et une transition juste pour la population active vers des modes de subsistance viables ;
 - s) Éliminer les subventions aux combustibles fossiles tout en prenant les mesures appropriées pour protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité, qui peuvent pâtir de l'augmentation du coût de l'énergie et des combustibles ;
 - t) Veiller à ce qu'aucune nouvelle centrale électrique au charbon ne soit construite et à déclasser les anciennes, ce qui améliorera la qualité de l'air et la santé humaine tout en réduisant les émissions.

Annexe I

Mécanismes relevant des procédures spéciales qui se sont penchés sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs travaux¹

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

- Rapport préliminaire, 2012 (A/HRC/22/43)
- Rapport de situation, 2013 (A/HRC/25/53)
- Recueil des bonnes pratiques, 2015 (A/HRC/28/61)
- Rapport sur la mise en œuvre des obligations, 2015 (A/HRC/31/53)
- Changements climatiques, 2016 (A/HRC/31/52)
- Diversité biologique, 2017 (A/HRC/34/49)
- Droits des enfants et environnement, 2018 (A/HRC/37/58)
- Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, 2018 (A/HRC/37/59)
- Reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, 2018 (A/73/188)
- L'air pur et le droit à un environnement sain et durable, 2019 (A/HRC/40/55)
- Climat sûr, 2019 (A/74/161)
- Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, 2019 (A/HRC/43/53)
- Bonnes pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, 2020 (A/HRC/43/54)

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

- Changements climatiques et pauvreté, 2019 (A/HRC/41/39)²

¹ Pour d'autres renseignements, voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_Climate_Change.pdf.

² Voir également A/65/259.

Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

- Effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones, 2017 (A/HRC/36/46)³

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

- Défenseurs des droits environnementaux, 2016 (A/71/281)

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

- Incidence des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, 2015 (A/70/287)⁴

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

- Changements climatiques et migrations, 2012 (A/67/299)⁵

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

- Changements climatiques et déplacements, 2011 (A/66/285)⁶
- Déplacements dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques, 2020 (A/75/207)

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte

- Les changements climatiques et le droit à un logement convenable, 2009 (A/64/255)⁷

³ Voir également A/73/176 et A/HRC/39/17.

⁴ Voir également A/HRC/16/49, A/HRC/31/51, A/71/282, A/72/188, A/HRC/37/61, A/HRC/40/56 et A/74/164.

⁵ Voir également A/71/285.

⁶ Voir également A/HRC/19/54 et Add.1, A/HRC/29/34, A/71/279, A/HRC/35/27, A/HRC/38/39 et A/HRC/41/40.

⁷ Voir également A/74/183.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

- Climate change and the human rights to water and sanitation : position paper, 2010⁸

Rapports conjoints

- Effects of climate change on the full enjoyment of human rights, 2015⁹

Déclarations conjointes

- Open letter to State parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2014¹⁰
- On the occasion of World Environment Day, 2015¹¹
- In relation to the United Nations Climate Action Summit, 2019¹²

Les autres mécanismes relevant des procédures spéciales qui se sont intéressés à la question des changements climatiques sont les suivants : Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises¹³ ; Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels¹⁴ ; Rapporteur spécial sur le droit au développement¹⁵ ; Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées¹⁶ ; Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ ; Rapporteur spécial sur les droits à

⁸ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

⁹ Voir https://unfccc.int/files/science/workstreams/the_2013-2015_review/application/pdf/cvf_submission_annex_1_humanrights.pdf.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_To_UNFCCC.pdf.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16049&LangID=E.

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25003.

¹³ Voir A/HRC/41/43.

¹⁴ Voir « Preliminary findings and observations on visit to Tuvalu by UN Special Rapporteur in the field of cultural rights, Karima Bennouna » ; A/HRC/40/53 ; A/74/255 et A/75/298.

¹⁵ Voir A/73/271, A/HRC/42/38 et A/74/163.

¹⁶ Voir A/71/314.

¹⁷ Voir A/71/305.

la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁸ ; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹⁹ ; Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable²⁰ ; Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale²¹ ; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités²² ; Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme²³ ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences²⁴ ; et Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie²⁵.

¹⁸ Voir A/73/279 et A/74/349.

¹⁹ Voir A/71/304 et A/74/174.

²⁰ Voir A/72/187.

²¹ Voir A/69/366, A/70/316, A/71/280, A/HRC/38/40 et A/HRC/44/44.

²² Voir A/71/254.

²³ Voir A/HRC/42/43.

²⁴ Voir A/74/179 et A/HRC/42/44.

²⁵ Voir A/HRC/42/62.

Annexe II

Mentions expresses des droits de l'homme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹

- *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, décision 1/CP.16 (2010)*

Préambule : « *Prenant note* de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies intitulée “Droits de l'homme et changements climatiques”, dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap seront le plus durement touchés ».

Paragraphe 8 : « *Souligne* que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques ».

Paragraphe 88, préambule : « *Prenant note* des dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

Appendice I, paragraphe 2 : « En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer : [...] c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

¹ Center for International Environmental Law, *Rights in a Changing Climate : Human Rights under the UN Framework Convention on Climate Change* (Washington, 2019), p. 11 à 13.

- *Adoption de l'Accord de Paris, décision 1/CP.21 (2015)*

Préambule : « *Considérant* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

- *Troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, décision 16/CP.22 (2016)*

Paragraphe 4 : « *Invite également* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, dans sa gestion du plan de travail 2016-2020 : a) À prendre en considération des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones ».

- *Mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, décision 3/CP.23 (2017)*

Préambule : « *Rappelant aussi* que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme ainsi que l'égalité des sexes ».

- *Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, décision 2/CP.23 (2017)*

Préambule : « *Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la décision 1/CP.21 et l'Accord de Paris ».

Préambule : « *Considérant* que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales ».

Paragraphe 7 c) : « Politiques et mesures relatives aux changements climatiques : la plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défend les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. Elle devrait aussi faciliter la conduite d'initiatives plus fortes et plus ambitieuses de la part des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national pour les Parties visées ».

- *Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, décision 2/CP.24 (2018)*

Préambule : « *Soulignant également* que, dans son intégralité, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'inscrit dans le cadre de l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones associant les peuples autochtones ».

- *Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, décision 10/CP.24 (2018)*

Annexe, paragraphe 1 g) : « Invite les Parties : i) À étudier la possibilité de formuler des lois, des politiques et des stratégies, selon qu'il convient, qui tiennent compte de l'importance de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, ce également dans le contexte plus large de la mobilité humaine, compte tenu de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme et, selon le cas, d'autres normes internationales et considérations juridiques utiles ».

Annexe III

Bref historique de l'action menée au niveau international pour faire face aux changements climatiques

Année	Événement
1979	Première Conférence mondiale sur le climat.
1988	Création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
1990	Le premier rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est rendu public. Le Groupe d'experts et la deuxième Conférence mondiale sur le climat appellent de leurs vœux la conclusion d'un instrument international sur les changements climatiques. La négociation d'une convention-cadre est engagée à l'Assemblée générale.
1991	Première réunion du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques.
1992	Le Comité intergouvernemental de négociation adopte la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil), la <u>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</u> est ouverte à la signature en même temps que la <u>Convention sur la diversité biologique</u> . Le <u>secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</u> est créé pour appuyer les mesures au titre de la Convention.

1994	La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur. La <u>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique</u> est ouverte à la signature.
1995	La Conférence des Parties tient sa première session à Berlin.
1997	Le <u>Protocole de Kyoto</u> est officiellement adopté à la troisième session de la Conférence des Parties.
2001	Le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est rendu public. Les Accords de Bonn sont adoptés sur la base du Plan d'action de Buenos Aires de 1998. Les Accords de Marrakech sont adoptés à la septième session de la Conférence des Parties ¹ .
2005	Le Protocole de Kyoto entre en vigueur. La première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tient à Montréal (Canada). Les Parties lancent les négociations sur la phase suivante du Protocole de Kyoto dans le cadre du <u>Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto</u> . Le <u>programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements</u> est accepté et fait l'objet d'un consensus.

¹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1 et Corr.1.

2007	Le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est rendu public. Lors de la treizième session de la Conférence des Parties, la <u>Feuille de route de Bali</u> est adoptée. Elle trace la voie conduisant à un accord pour la période postérieure à 2012 dans deux champs de travail : le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et le <u>Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention</u> .
2009	L'Accord de Copenhague ² est rédigé à la quinzième session de la Conférence des Parties. Par la suite, les pays présentent des engagements en matière de réduction des émissions ou des engagements en matière de mesures d'atténuation, non contraignants dans les deux cas.
2010	Les <u>Accords de Cancún</u> ³ sont rédigés et acceptés à la seizième session de la Conférence des Parties.
2011	La Plateforme de Durban pour une action renforcée ⁴ est rédigée et acceptée à la dix-septième session de la Conférence des Parties ⁵ .

² Décision 2/CP.15 de la Conférence des Parties.

³ Décisions 1/CMP.6 et 2/CMP.6 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

⁴ Décision 1/CP.19 de la Conférence des Parties.

⁵ Voir <https://unfccc.int/process/conferences/the-big-picture/milestones/outcomes-of-the-durban-conference>.

2012	L'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ⁶ est adopté lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ⁷ . Plusieurs décisions sont prises, ouvrant la voie à des aspirations et à des mesures plus ambitieuses à tous les niveaux ⁸ .
2013	Parmi les décisions clefs adoptées à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties/neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto figurent les décisions concernant les moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plateforme de Durban pour une action renforcée, le Fonds vert pour le climat, le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus et le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. En vertu de la Plateforme de Durban pour une action renforcée, les Parties sont convenues de présenter les contributions prévues déterminées au niveau national ⁹ .
2014	à la vingtième session de la Conférence des Parties tenue à Lima, les parties adoptent l' <u>Appel de Lima en faveur de l'action climatique</u> ¹⁰ , qui apporte des précisions sur les principaux éléments de l'accord devant être conclu à Paris.

⁶ Décision 1/CMP.8 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

⁷ Voir <https://unfccc.int/process/the-kyoto-protocol/the-doha-amendment>.

⁸ Voir <https://unfccc.int/process/conferences/the-big-picture/milestones/the-doha-climate-gateway>.

⁹ Voir <https://unfccc.int/process/conferences/the-big-picture/milestones/outcomes-of-the-warsaw-conference>.

¹⁰ Décision 1/CP.20 de la Conférence des Parties.

2015	Des négociations intensives sont menées dans le cadre du Groupe de travail spécial sur la Plateforme de Durban pour une action renforcée durant toute la période allant de 2012 à 2015 et débouchent sur l'adoption de l'Accord de Paris ¹¹ par la Conférence des Parties ¹² . Création de la <u>plateforme des communautés locales et des peuples autochtones</u> .
2017	À la vingt-troisième session de la Conférence des Parties tenue à Bonn (Allemagne), le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est adopté au titre du Programme de travail de Lima relatif au genre ¹³ .
2018	À la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties tenue à Katowice (Pologne), les gouvernements adoptent des directives pour l'application de l'Accord de Paris.
2019	À la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties tenue à Madrid, le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes ¹⁴ est renouvelé et le plan de travail de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones est adopté ¹⁵ . Également appelée « Conférence bleue des Parties », en raison de l'accent mis sur les océans, la Conférence des Parties voit 39 pays s'engager à inclure les océans dans leurs futures contributions déterminées au niveau national.

¹¹ Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties.

¹² Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>.

¹³ Décision 3/CP.23 de la Conférence des Parties. Voir également <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/the-enhanced-lima-work-programme-on-gender>.

¹⁴ Décision 3/CP.25 de la Conférence des Parties.

¹⁵ Voir <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/the-gender-action-plan>.

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 38 Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées
- N° 37 Le droit au développement : questions fréquemment posées
- N° 36 Droits de l'homme et traite des êtres humains
- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev.1)
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- N° 25 Les expulsions forcées (Rev.1)
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev.1)
- N° 23 Pratiques traditionnelles dangereuses affectant la santé des femmes et des enfants
- N° 22 Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)
- N° 20 Droits de l'homme et réfugiés
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 18 Droits des minorités (Rev.1)

* Les fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne sur le site www.ohchr.org.

-
- N° 17 Le Comité contre la torture
 - N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
 - N° 15 Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
 - N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
 - N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
 - N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 - N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
 - N° 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
 - N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev.2)
 - N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
 - N° 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.3)
 - N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
 - N° 3 Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
 - N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

Pour tout renseignement, prière de s'adresser à l'un des services ci-après :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York :
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

DROITS DE L'HOMME

